

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL**

**COUR SUPÉRIEURE**  
(Chambre des actions collectives)

---

**N° : 500-06-001273-230**

**G. G.**, ayant élu domicile au bureau de ses procureurs situés au 580, rue Ontario Est, district de Montréal, province de Québec, H2B 0B6

Demandeur

c.

**LES EUDISTES**, personne morale ayant son siège social au 2215 rue Marie-Victorin dans le district de Québec, province de Québec, G1T 1J6

-et-

**LES ŒUVRES EUDISTES**, personne morale ayant son siège social au 2215 rue Marie-Victorin dans le district de Québec, province de Québec, G1T 1J6

-et-

**EXTERNAT SAINT-JEAN-EUDES**, personne morale ayant son siège social au 650 avenue du Bourg-Royal dans le district de Québec, province de Québec, G2L 1M8

Défendeurs

---

**DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EN ACTION COLLECTIVE**

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE, LE DEMANDEUR EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

## I. INTRODUCTION

1. Le 2 septembre 2025, l'Honorable Dominique Poulin, j.c.s., rend un jugement (« **Jugement d'autorisation** ») dans lequel elle autorise le Demandeur à exercer une action collective à l'encontre des Défendeurs pour le compte des personnes faisant partie du groupe ci-après décrit, dont il est lui-même membre, à savoir :

Toutes les personnes ayant été agressées sexuellement au Québec, par tout préposé et/ou membre, employé ou bénévole, laïc ou religieux, se trouvant sous la responsabilité de la congrégation religieuse connue sous le nom des Eudistes ou Pères Eudistes, de 1940 à aujourd'hui, de même que leurs héritiers et ayants droit.

(« **Groupe** »)

2. L'action collective exercée par le Demandeur recherche la responsabilité civile extracontractuelle solidaire des Défendeurs soit, Les Eudistes, Les Œuvres Eudistes et l'Externat Saint-Jean-Eudes, auparavant appelé Externat Classique Saint-Jean-Eudes (« **Externat** »), pour les préjudices graves causés par les agressions sexuelles systémiques commises au Québec par leurs préposés et/ou membres, employés ou bénévoles, laïcs ou religieux, se trouvant sous la responsabilité de la congrégation religieuse connue sous le nom des Eudistes ou Père Eudistes, depuis 1940.
3. Le Jugement d'autorisation identifie comme suit les questions de fait et de droit à être traitées collectivement dans le cadre de la présente action collective :
  - a) Des préposés et/ou membres des Défendeurs ont-ils agressé sexuellement des membres du Groupe ?
  - b) Les Défendeurs ont-ils commis des fautes directes envers les membres du Groupe ?
  - c) Les Défendeurs ont-ils engagé leur responsabilité à titre de commettants pour les agressions sexuelles commises par leurs préposés et/ou membres ?
  - d) Dans l'éventualité où les Défendeurs avaient connaissance des agressions sexuelles, ont-ils agi avec diligence pour faire cesser ces agressions ?
  - e) Les membres du Groupe sont-ils en droit d'obtenir une indemnisation pour les préjudices pécuniaires et non pécuniaires découlant de ces abus ?
  - f) Quel est le quantum des dommages (pécuniaires, non pécuniaires et/ou punitifs) qui peuvent être établis au stade collectif et quels sont les dommages qui doivent être établis au stade des réclamations individuelles, le cas échéant ?

- g) Y a-t-il eu violation des droits garantis par la Charte des droits et libertés de la personne ?
  - h) Dans l'affirmative, quel est le quantum des dommages punitifs auxquels les Défendeurs doivent être condamnés à verser ?
4. Les questions de fait qui sont particulières à chaque membre du Groupe sont les suivantes :
- a) Est-ce que chaque membre du Groupe a été abusé sexuellement par un ou des préposés et/ou membres des Défendeurs ?
  - b) Quel est le quantum des dommages pécuniaires et non pécuniaires subis par chacun des membres ?

## II. LES PARTIES

### A. LE DEMANDEUR

5. G.G. est âgé de 74 ans en date des présentes et a été victime d'agressions sexuelles de la part du père Charles-Eugène Langevin à de multiples reprises de l'âge d'environ 14 à 17 ans alors qu'il était étudiant à l'Externat.

### B. LES DÉFENDEURS

#### a. LA DÉFENDERESSE LES EUDISTES

6. La congrégation de Jésus et Marie (c.j.m) aussi connue sous le nom de Les Eudistes (« **Congrégation Les Eudistes** ») est un ordre religieux catholique romain fondé en 1643 par Saint-Jean-Eudes en France.
7. Les premiers pères Eudistes s'établissent au Canada à la fin du 19<sup>e</sup> siècle, d'abord dans les Maritimes où ils fondent des établissements d'enseignement.
8. C'est en 1903 que la Congrégation Les Eudistes arrive au Québec et œuvre d'abord dans l'ancienne préfecture apostolique du Golfe du Saint-Laurent, qui correspond désormais approximativement au territoire du Diocèse de Baie-Comeau.
9. En juin 1904, la Congrégation Les Eudistes est constituée en corporative civile intitulée « Pères Eudistes de la Province de Québec », tel qu'il appert de la *Loi constituant en corporation les Pères Eudistes de la Province de Québec, S.Q., 1904, 4 Ed. VII, c.110, Pièce P-1.*
10. En 1995, la corporation les Pères Eudistes de la Province de Québec est immatriculée au Registre des entreprises sous le nom « Les Pères Eudistes », tel

qu'il appert de la Déclaration d'immatriculation de la personne morale dont le matricule est 1 143 156 090 du 2 février 1995, **Pièce P-2**.

11. Les Pères Eudistes de la Province de Québec et Les Pères Eudistes constituent la même personne morale, partageant le même siège social et le même matricule au Registre des entreprises du Québec.
12. Le 1<sup>er</sup> janvier 2000, la corporation les Pères Eudistes de la Province de Québec fait l'objet d'une conversion dont la composante est « Les Pères Eudistes de la Province de Québec » (matricule 1 143 156 090) et la résultante est « Les Eudistes » (matricule 1 148 982 433), soit la Défenderesse Les Eudistes, tel qu'il appert de l'État des renseignements des personnes morales Les Pères Eudistes de la Province de Québec et Les Eudistes du Registre des entreprises du Québec, **Pièce P-3 en liasse**.
13. La Défenderesse Les Eudistes est constituée en corporation religieuse en vertu de la *Loi sur les corporations religieuses*, L.R.Q., chap. C-71 en 2000, tel qu'il appert des Lettres patentes de la Défenderesse Les Eudistes, **Pièce P-4**.
14. Conformément à ses lettres patentes, Pièce P-4, les objets de la Défenderesse Les Eudistes sont :

Organiser, administrer et maintenir une congrégation dont les fins sont la **religion, la charité, l'éducation, l'enseignement et le bien-être**.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, la corporation a plus particulièrement pour objets d'organiser, administrer et maintenir la division administrative religieuse connue comme étant la **Province de l'Amérique du Nord** de la **Congrégation de Jésus et Marie**, congrégation fondée en France, le 25 mars 1643 par saint Jean Eudes et érigée canoniquement en institut clérical de droit pontifical par décret de la *Congrégation pour les Religieux et les Instituts séculiers* donnés à Rome le 28 juin 1984.

[Notre emphase]

15. Les pères Bernard Cantin, c.j.m. et Origène Voisine, c.j.m., sont les requérants pour l'incorporation de la Défenderesse Les Eudistes en vertu de la *Loi sur les corporations religieuses*.
16. La Défenderesse Les Eudistes est officiellement immatriculée au Québec avec le dépôt de la déclaration initiale le 7 janvier 2000 au Registre des entreprises, tel qu'il appert de la Déclaration initiale de la Défenderesse Les Eudistes, **Pièce P-5**.
17. La Défenderesse Les Eudistes est donc la continuation juridique de la personne morale Les Pères Eudistes de la Province de Québec, incorporée en 1904, à la suite de la conversion de 2000.

18. Le 19 novembre 2001, la personne morale Les Pères Eudistes de la Province de Québec est radiée d'office à la suite de la conversion.
19. En vertu de la *Loi sur les compagnies*, L.R.Q., chap. C-38, article 221, tous les droits, biens et obligations de cette dernière passent à la Défenderesse Les Eudistes, et toutes les procédures qui auraient pu être commencées ou continuées par ou contre la personne morale Les Pères Eudistes de la Province de Québec peuvent être commencées ou continuées par ou contre la Défenderesse Les Eudistes.
20. La Défenderesse Les Eudistes a été responsable notamment de collèges d'enseignement au Québec, dont l'Externat à Québec et le Collège des Eudistes à Montréal, en plus d'avoir la charge de paroisses dans les Archidiocèses de Montréal, Québec et Rimouski et dans les Diocèses de Chicoutimi et du Golfe Saint-Laurent, tel qu'il appert d'Extraits du Canada Ecclésiastique de 1940 à 1974, **Pièce P-6 en liasse**.
21. D'ailleurs, l'un des buts de la Défenderesse Les Eudistes est directement lié à l'administration des collèges, tel qu'il appert de la Pièce P-6.
22. La Défenderesse Les Eudistes est régie par les Constitutions de la Congrégation de Jésus et Marie (« **Constitutions** »), déposées au soutien des présentes comme **Pièce P-7**.
23. Ces Constitutions, qui représentent les normes internes propres à la congrégation religieuse, régissent la manière dont les membres doivent vivre au quotidien selon leurs objectifs apostoliques et définissent leurs engagements, leur spiritualité, leur organisation, et détaillent la manière d'atteindre leur mission apostolique dans l'église.
24. En plus des Constitutions, la Défenderesse Les Eudistes et ses membres religieux sont assujettis au droit canon, tel qu'il appert de l'article de Thomas P. Doyle, intitulé « Canon Law : What Is It? » et publié en février 2006, **Pièce P-8**.
25. Il s'agit du droit régissant l'Église catholique romaine et l'ensemble des regroupements et instituts qui en font partie. Il édicte sa structure interne ainsi que ses normes et règlements.

#### **b. LA DÉFENDERESSE LES ŒUVRES EUDISTES**

26. Le 22 août 1988, la personne morale Fondation « Les Amis des Eudistes » (« **Fondation** ») est incorporée en vertu de la *Loi sur les compagnies* par l'émission de lettres patentes, tel qu'il appert des Lettres patentes de la Fondation « Les Amis des Eudistes », **Pièce P-9**.

27. La Fondation est initialement créée par des représentants de la Défenderesse Les Eudistes pour assurer notamment la formation des personnes intéressées à collaborer aux activités de cette dernière, en tant qu'associés ou futurs membres.
28. À cet effet, les requérants pour l'incorporation de la Fondation sont Jacques Custeau c.j.m., Gregory Sampson c.j.m. et René Tousignant c.j.m., tous pères eudistes et domiciliés alors au 6125, 1<sup>re</sup> avenue à Charlesbourg.
29. Le 3 mars 2000, la Fondation fait l'objet d'une conversion dont la composante est la Fondation (matricule 1 142 236 869) et la résultante est Les Œuvres Eudistes (matricule 1 149 169 386), dont la dénomination sociale demeure inchangée au moment de l'introduction du présent recours, tel qu'il appert de l'État des renseignements des personnes morales Fondation « Les Amis des Eudistes » et Les Œuvres Eudistes du Registre des entreprises du Québec, **Pièce P-10 en liasse** et des Lettres patentes de conversion des Œuvres Eudistes, **Pièce P-11**.
30. À la suite de cette conversion, la corporation Les Œuvres Eudistes maintient le même objet quant à la formation des membres, pour lequel la Fondation les amis des Eudistes avait été créée, et en prévoit d'autres pour lui permettre de participer à l'administration et à l'organisation des œuvres religieuses conjointement avec la Défenderesse Les Eudistes.
31. Le 19 novembre 2001, la Fondation est radiée d'office à la suite de la conversion.
32. Malgré cette conversion sous une autre loi, la *Loi sur les compagnies*, L.R.Q., chap. C-38, prévoit que tous les droits, biens et obligations de la Fondation passent à la corporation Les Œuvres Eudistes, et toutes les procédures qui auraient pu être commencées ou continuées par ou contre La Fondation peuvent être commencées ou continuées par ou contre Les Œuvres Eudistes.
33. Pour les fins des présentes, la Défenderesse Les Œuvres Eudistes (« **LOE** ») est référée comme telle pour toute la période de son existence, et ce, malgré sa dénomination sociale initiale qui était différente au moment de son incorporation.

### **c. LE DÉFENDEUR L'EXTERNAT SAINT-JEAN-EUDES**

34. Le 3 février 1938, l'Externat est incorporé en vertu de la *Loi sur les compagnies* sous le nom d'Externat Classique Saint-Jean-Eudes, tel qu'il appert des Lettres patentes de constitution de l'Externat, **Pièce P-12**.
35. À sa constitution, l'Externat est un collège classique pour garçons établi dans la Ville de Québec.
36. Les Eudistes occupent la direction et le contrôle de l'Externat à tout le moins jusqu'en 1968, avant que l'établissement ne devienne un établissement d'enseignement scolaire privé de niveau secondaire à partir de 1970.

37. L'Externat change sa dénomination sociale en 1981 pour son nom actuel, tel qu'il appert des Lettres patentes supplémentaires de l'Externat, **Pièce P-13**.

### III. LES FAITS

#### A. LE CAS INDIVIDUEL DU DEMANDEUR

##### a. Les agressions sexuelles subies par le Demandeur

38. Le Demandeur G.G. est né à Québec en 1952.
39. Il est le second enfant d'une fratrie de trois (3) enfants et provient d'un milieu très modeste.
40. Dès sa naissance, le Demandeur et sa famille habitent sur la 13<sup>e</sup> rue à Québec, en face de l'église Saint-Fidèle et en biais de l'Externat.
41. À l'époque, le père du Demandeur, qui est sans emploi, fréquente régulièrement l'église Saint-Fidèle et participe aux messes tous les dimanches en passant les quêtes, ce qui le rapproche des prêtres et des religieux qui y exercent leur ministère. Il en vient également à réaliser des travaux d'entretien dans la salle paroissiale adjacente à l'église.
42. Considérant la proximité de l'église Saint-Fidèle et de l'Externat avec le domicile du Demandeur et vu le lien développé entre le père du Demandeur et les prêtres et religieux de la paroisse, ces derniers se rendent fréquemment au domicile du Demandeur pour rendre visite à ses parents.
43. De plus, à l'époque, le Demandeur devient servant de messe à l'église Saint-Fidèle.
44. C'est en servant la messe auprès de Charles-Eugène Langevin (« **père Langevin** ») et lorsque ce dernier rend visite à ses parents à son domicile que le Demandeur fait sa connaissance.
45. Le père Langevin est un père eudiste, tel qu'il appert de la Pièce P-6.
46. En 1964, le père Langevin est économe à l'Externat, tel qu'il appert de la Pièce P-6, année 1964.
47. Alors que le Demandeur s'apprête à terminer ses études primaires et se questionne sur la poursuite de son parcours scolaire, envisageant possiblement la prêtrise sur un conseil du curé de la paroisse, le curé Faucher, le père Langevin lui suggère dans ce contexte de soumettre sa demande d'admission à l'Externat ; le Demandeur suit cette recommandation et y est accepté.

48. Au cours de l'année 1965, le Demandeur commence ses études à l'Externat et le père Langevin se propose pour être son directeur spirituel.
49. Dès l'âge de 13 ans, le Demandeur et le père Langevin se rencontrent régulièrement dans l'appartement de ce dernier, situé dans une aile de l'Externat où résident les pères eudistes.
50. À quelques occasions, le Demandeur croise d'autres pères eudistes dans cette aile de l'Externat alors qu'il se rend à l'appartement du père Langevin. Or, aucun d'entre eux ne s'enquiert auprès de lui des raisons de sa présence à leur lieu de résidence, malgré que le Demandeur n'y ait jamais croisé d'autres enfants.
51. Dès les premières rencontres, le père Langevin s'installe dans un gros fauteuil situé dans son salon et fait asseoir le Demandeur sur ses cuisses.
52. Ils discutent alors de plusieurs sujets, notamment du commencement du monde. Le père Langevin lui parle des créations de Dieu, et soutient que l'homme est la plus belle chose que Dieu ait créée.
53. Parallèlement, le père Langevin présente le Demandeur à un autre père, qu'il croit être le directeur et la personne chargée des finances de cet établissement.
54. Ce dernier propose au Demandeur de travailler dans un petit magasin à l'Externat où il vend du matériel scolaire, appelé la procure. Le père Langevin, sachant que le Demandeur provient d'un milieu modeste, lui offre également d'être réceptionniste à l'occasion au poste d'accueil des appartements des pères eudistes, situé à l'entrée principale de l'Externat. Le Demandeur peut ainsi gagner de l'argent de poche.
55. En créant ces opportunités pour le Demandeur, le père Langevin met en place une proximité avec celui-ci afin de le côtoyer régulièrement.
56. De plus, de par ses gestes que le Demandeur considère comme de bonnes intentions, le père Langevin met en place une relation de confiance mutuelle avec le Demandeur dans laquelle ce dernier se sent valorisé, ce qui lui permet de consolider son emprise sur celui-ci.
57. Par exemple, alors que le Demandeur a 14 ans, le père Langevin l'invite au restaurant le Guido à Québec.
58. Le Demandeur est impressionné; il s'agit d'un restaurant très chic auquel il n'aurait jamais pensé aller.
59. Éventuellement, lors de leurs rencontres dans le bureau du père Langevin, celui-ci pose sa main sur la cuisse du Demandeur.

60. Le Demandeur est étonné par ce geste, mais, vu la relation de confiance créée par le père Langevin, il en minimise la portée.
61. Un jour, alors que tous deux se trouvent dans le salon du père Langevin à l'Externat, ce dernier met sa main dans le pantalon du Demandeur, par-dessus son sous-vêtement ; celui-ci ne sait pas comment réagir et il fige.
62. Lors de la rencontre subséquente, le père Langevin en profite pour glisser sa main dans le pantalon du Demandeur, cette fois-ci sous ses sous-vêtements, et lui touche le pénis.
63. La fois suivante où le Demandeur se retrouve dans le salon du père Langevin à l'Externat, ce dernier ordonne au Demandeur d'enlever ses vêtements et de se mettre nu. Il le prend ensuite en photo et lui touche le sexe.
64. En guise de récompense, il donne au Demandeur une radio miniature.
65. Éventuellement, le père Langevin incite le Demandeur à passer à sa chambre et, une fois rendu, demande au Demandeur de se déshabiller et se met également nu.
66. À quelques reprises, lorsqu'ils sont dans sa chambre, le père Langevin ordonne au Demandeur de se coucher sur le lit, le caresse et lui fait des fellations.
67. À ces occasions, le Demandeur est en état de dissociation complète de son propre corps.
68. De plus, le père Langevin lui souligne que son sexe est mal circoncis et nécessite un entretien particulier, ce qui le fait se sentir anormal et mal dans sa peau.
69. À quelques reprises, le père Langevin exige du Demandeur des fellations, mais ce dernier ressent un dégoût profond qui provoque un haut-le-cœur dès qu'il pose sa bouche sur le sexe du père Langevin, particulièrement en raison du goût et de l'odeur de son sexe qui restent imprégnés dans sa tête encore à ce jour.
70. Le Demandeur est dans un état d'incompréhension complet quant à la situation dans laquelle il se trouve avec le père Langevin.
71. D'un côté, il observe ses parents qui idolâtrèrent ce dernier et qui ne voient que du positif dans la religion.
72. D'un autre côté, de la perception du Demandeur, son frère aîné semble entretenir une relation positive avec le père Langevin, ce qui l'amène à s'interroger sur les raisons qui poussent son frère, qui n'est pas étudiant à l'Externat, à fréquenter ce dernier. Toutefois, par crainte de briser cet élément positif dans la vie de son frère, le Demandeur endure alors les agressions sexuelles du père Langevin.

73. Ainsi, considérant ce qui précède, en plus du statut de religieux du père Langevin et de la façon dont il s'est immiscé dans la vie du Demandeur, soit en tant que personne de confiance en situation d'autorité, celui-ci n'est ni capable de dénoncer les gestes dont il est victime ni d'y mettre fin.
74. Parallèlement aux agressions sexuelles commises dans son appartement, le père Langevin amène le Demandeur faire des tours de voiture et, à quelques reprises lors de ces tours de voiture, il immobilise le véhicule et pose sa main sur la cuisse du Demandeur.
75. À l'occasion, lorsqu'il immobilise la voiture, le père Langevin sort son pénis, alors que le Demandeur est assis à côté de lui, du côté passager.
76. En 1968-1969, le père Langevin est supérieur de l'Externat, tel qu'il appert de la Pièce P-6, année 1968-1969.
77. Vers 1969, les pères eudistes quittent l'Externat et vont habiter dans leur Séminaire-couvent à Charlesbourg.
78. À quelques reprises, le père Langevin va chercher le Demandeur à son domicile pour l'amener dans sa nouvelle résidence.
79. À ces occasions, le Demandeur, qui a maintenant 17 ans et ne peut plus supporter les agressions du père Langevin, refuse les gestes de nature sexuelle qu'il tente de lui imposer.
80. C'est à cette période que les agressions cessent.
81. Éventuellement, le Demandeur lui mentionne qu'ils ne se reverraient plus, ce que le père Langevin ne respecte pas en continuant d'appeler le Demandeur pour organiser des rencontres avec lui.
82. En septembre 1969, le Demandeur commence des études au Cégep et refuse ses invitations lorsque ce dernier lui téléphone.
83. En tout, le Demandeur a subi une vingtaine d'agressions sexuelles de la part du père Langevin sur une période de cinq ans.
84. En raison de la honte qui l'habite, le Demandeur est incapable de parler des agressions sexuelles dont il a été victime jusqu'au début des années 2000 environ, où il en parle à son frère, qui lui annonce avoir également été victime d'agressions sexuelles, sans qu'ils ne se donnent plus de détails.
85. Ce n'est qu'en 2023 que G.G. révèle certains détails des agressions sexuelles subies par le père Langevin à son frère, tandis que ce dernier se confie à son tour sur les agressions imposées par le père Langevin.

## **b. Les dommages subis par le Demandeur**

86. Les agressions sexuelles subies par le Demandeur lui ont causé de nombreuses séquelles, notamment des cauchemars, un sentiment de honte, de la méfiance, des difficultés sexuelles, des questionnements sur son orientation sexuelle ainsi qu'un rejet de la religion.
87. À ce jour, il est hanté par des pensées intrusives des agressions sexuelles commises par le père Langevin.
88. Pendant de longues années, le poids de la honte et la peur de ne pas être cru ont réduit le Demandeur au silence.
89. Le Demandeur est bien fondé de réclamer aux Défendeurs la somme de 300 000 \$ à titre de dommages non pécuniaires pour les préjudices découlant des agressions sexuelles subies de la part de leur préposé et/ou membre.
90. Le Demandeur est également bien fondé de réclamer aux Défendeurs la somme de 50 000 \$ à parfaire, pour toutes les pertes pécuniaires découlant des frais de thérapie et autres soins futurs dont il aurait besoin en raison des agressions sexuelles subies de la part du père Langevin.
91. Les agressions sexuelles subies par le Demandeur ne représentent malheureusement pas un phénomène isolé malgré le sentiment de solitude qui habite les victimes.

## **B. LES AGRESSIONS SEXUELLES SUBIES PAR D'AUTRES MEMBRES DU GROUPE**

92. Plusieurs autres membres et/ou préposés des Défendeurs ont également commis des agressions sexuelles, tel qu'en témoignent les récits des membres énoncés ci-dessous et tel qu'il sera plus amplement démontré lors du procès sur les questions collectives, notamment par les témoignages des membres du Groupe qui se seront alors manifestés auprès de leurs avocats soussignés et qui accepteront de témoigner devant la Cour quant aux agressions sexuelles subies.

### ***Membre A***

93. A est né à Québec en 1949. Il est le frère aîné de G.G.
94. Entre les années 1964 à 1972 approximativement, il subit des agressions sexuelles de la part du père Langevin entre 30 et 50 reprises.
95. Durant les années des agressions sexuelles commises sur A, le père Langevin est économe et par la suite supérieur à l'Externat, le tout tel qu'il appert de la Pièce P-6, années 1964 et 1968-1969.

96. À l'instar du Demandeur, A grandit dans une maison où des prêtres et des religieux rendent souvent visite à ses parents qui sont très croyants.
97. Dès l'âge de 6 ou 7 ans, il devient servent de messe, ce qu'il continuera pendant de nombreuses années, jusqu'à l'âge de 22 ans environ.
98. Considérant la relation de proximité entre ses parents et les prêtres et religieux de la paroisse, ainsi que de la connaissance qu'ils ont du milieu modeste d'où il provient, A est régulièrement choisi en priorité pour servir des messes à l'église Saint-Fidèle, ce qui lui permet de gagner de l'argent de poche.
99. Vers l'année 1964, alors âgé de 15 ans, vu sa position privilégiée, A est sélectionné pour servir pour la première fois la messe pour le père Langevin à l'église Saint-Fidèle.
100. À la fin de la messe, le père Langevin donne à A un pourboire de 30 sous plutôt que le pourboire habituel de 10 sous ; il est alors impressionné, puisqu'il s'agit d'un montant important pour lui à l'époque.
101. Par la suite, chaque fois que le père Langevin est responsable de la messe à l'église Saint-Fidèle, A est son servent de messe.
102. Alors qu'il a entre 16 et 17 ans, le père Langevin offre à A de faire un tour de voiture afin de lui apprendre à conduire.
103. À partir de ce moment, ils pratiquent régulièrement dans le stationnement derrière l'Externat.
104. Un jour, après être allés en voiture, le père Langevin invite A, alors âgé de 16 ou 17 ans, à se rendre dans sa chambre, située dans l'Externat.
105. Cette façon de faire deviendra une habitude lors de nombreuses rencontres subséquentes.
106. Lors de ces rencontres, A doit d'abord rentrer dans l'Externat pour se rendre dans l'aile où se trouve les appartements des pères Eudistes, pour ensuite se présenter au réceptionniste à l'accueil pour annoncer qu'il rend visite au père Langevin et se rendre à sa chambre.
107. Lorsque son anniversaire de 18 ans approche, le père Langevin invite A dans un restaurant chic de Québec, le Guido.
108. Lors de cette soirée au restaurant, A ressent une euphorie, considérant qu'il goûte à des mets que lui et sa famille ne peuvent pas se payer.

109. Au fil du temps, le père Langevin solidifie son emprise sur A en se positionnant comme une personne de confiance pouvant lui offrir des privilèges auxquels il n'a pas habituellement accès.
110. Éventuellement, leurs rencontres se déroulent à l'appartement du père Langevin, qui est maintenant au bureau maître de l'Externat sur la 1<sup>re</sup> avenue à Charlesbourg.
111. Dans l'appartement du père Langevin, celui-ci l'initie à la musique et à la lecture, ce qui est très apprécié de A considérant qu'il vient d'une famille issue d'un milieu modeste dans laquelle il n'a pas accès à ces loisirs, ce qui est d'ailleurs à la connaissance du père Langevin, qui connaît les parents de A.
112. Lors d'une de ces rencontres, le père Langevin sort un livre dans lequel il montre à A des photos d'un homme nu.
113. Dans leurs rencontres subséquentes, le père Langevin ressort le même livre et demande à A de se déshabiller pour reproduire la position de l'homme sur la photo.
114. Alors que A est nu, le père Langevin effleure son corps.
115. A ressent un malaise, mais, considérant le statut de religieux du père Langevin et la place qu'occupe le clergé à l'époque, il est incapable de mettre fin aux gestes du père Langevin.
116. Également, pour A, mettre fin aux agressions signifie de perdre les privilèges procurés par le père Langevin et auxquels il n'a pas autrement accès, notamment les sorties, les balades en voiture et les cours de conduite, ce qu'il ne parvient pas à envisager.
117. De plus, à cette époque, sachant que son frère, le Demandeur, est étudiant à l'Externat et que le père Langevin y est professeur, A craint qu'il ne soit pas à l'abri de gestes similaires de sa part. Ainsi, A espère qu'en subissant les gestes à caractère sexuel imposés par le père Langevin, celui-ci s'abstiendra d'en commettre à l'égard de son frère ; espoir qui s'avérera en vain.
118. Par la suite, lors de leurs rencontres dans l'appartement du père Langevin, alors qu'ils sont sur le sofa, qu'ils regardent ledit livre qui contient des photos d'un homme nu et que tous deux sont nus, le père Langevin dit à A de s'asseoir sur lui ; ce dernier s'exécute, toujours avec le sentiment de ne pas pouvoir refuser ces demandes.
119. Ce contact de corps à corps procure à A un énorme malaise, alors que le père Langevin l'enveloppe de ses bras, lui touchant les épaules et les cuisses.

120. Le père Langevin répétera ce modus operandi à quelques reprises en ordonnant à A de s'asseoir sur lui alors que tous deux sont nus, dans son salon.
121. Lors de prochaines rencontres, le père Langevin impose à A de passer dans le lit, et, à la demande du père Langevin, tous deux se retrouvent nus dans son lit, alors qu'il touche le pénis de A.
122. Au fil de leurs rencontres, le père Langevin impose à A de le masturber.
123. Éventuellement, le père Langevin masturbe également A.
124. Le père Langevin impose à A une pratique visant à éjaculer sans que son sperme ne sorte de son pénis, créant ainsi chez A une aversion à l'égard du sperme.
125. À certaines occasions, lors de balades en voiture, le père Langevin amène A dans un chalet sur l'Île d'Orléans, sans que A ne sache qui en est le propriétaire, pour y passer une partie de la journée.
126. Lors de ces escapades au chalet, où ils ne sont que tous les deux, le père Langevin impose à A des séances de masturbation mutuelle.
127. Les agressions sexuelles qui prennent la forme de séances de masturbation continueront jusqu'à ce que A soit âgé de 22 ans.
128. À ce moment, A choisit de se marier avec une de ses amies, persuadé qu'il s'agit de la seule manière de mettre fin aux agressions.
129. Le père Langevin supplie A de prononcer ses vœux lors de son mariage, ce que A refuse.
130. Ainsi, dès le lendemain de son mariage, A n'a plus aucun contact avec le père Langevin.
131. A est incapable de dénoncer les agressions, tant en raison de la honte qui l'habite que de la place importante qu'occupe le clergé pour ses parents, lesquels, d'après lui, ne l'auraient pas cru s'il leur avait révélé ce qu'il subissait.
132. Au début des années 2000, A réussit finalement à révéler à son frère qu'il a été victime d'agression sexuelle, et ce dernier lui avoue avoir également été victime d'agression sexuelle ; Or, A ne se rappelle pas qu'ils aient mentionné que le responsable de ces agressions respectives était le père Langevin à ce moment.
133. C'est seulement une vingtaine d'années plus tard, en 2023, que A annonce à son frère que le père Langevin a commis des agressions sexuelles à son égard, et qu'il réalise que son frère a été agressé par la même personne.

134. A ressent une profonde déception de ne pas avoir été en mesure de protéger son frère et qu'il ait dû subir des agressions sexuelles également.
135. Bien que A ne présente pas de réclamation individuelle à ce stade de l'action collective, il estime avoir notamment subi les préjudices suivants en lien avec l'agression sexuelle dont il a été victime : sentiment de culpabilité, colère et irritabilité, difficultés sexuelles, problèmes de santé, comportement autodestructeur, peur, sentiment d'impuissance, pensées intrusives des agressions, problèmes relationnels avec sa famille, questionnement sur l'orientation sexuelle, crainte de ne pas être cru et rejet de la religion.

### ***Membre B***

136. B est né à Québec en 1942.
137. Entre les années 1957 et 1958 approximativement, B subit des agressions sexuelles de la part du père Lefebvre, dont il ne se rappelle pas le prénom, à quatre (4) reprises.
138. À l'époque des agressions, B est étudiant au Collège des Eudistes à Montréal, en troisième année du cours classique, et le père Lefebvre est son professeur de mathématiques.
139. À cette époque, en raison de ses difficultés dans certaines matières et du risque qu'il échoue certains cours, le père Lefebvre demande à B de rester à la fin des classes afin qu'il lui donne des cours privés, notamment en mathématiques, lui promettant de l'aider à réussir ses examens.
140. Lors de la première séance, alors que B est assis à son pupitre et fait des exercices, le père Lefebvre s'approche de lui, rentre sa main dans son pantalon et lui touche les fesses et le pénis ; B est extrêmement surpris et ne sait pas comment réagir.
141. Considérant qu'il désire profondément réussir ses examens et passer ses cours, il minimise la portée de ce geste et se convainc que le père Lefebvre ne recommencera pas lors de leur prochaine séance.
142. Ainsi, il continue de rencontrer le père Lefebvre pour des cours privés après les classes et les trois (3) autres agressions sexuelles se déroulent dans le même contexte.
143. Lors de la deuxième agression sexuelle, le père Lefebvre touche les parties génitales de B de la même manière. Cette fois-ci, il lève également sa soutane, baisse son sous-vêtement à ses genoux, sort son pénis, se masturbe devant lui et éjacule ensuite.

144. Après avoir éjaculé, le père Lefebvre quitte la salle de cours et laisse B seul, surpris et déboussolé, puisqu'il ne s'attendait pas à ce que le père Lefebvre reproduise ces gestes.
145. Étant donné qu'à l'époque, B n'a reçu aucune éducation sexuelle et n'est pas exposé à la sexualité, il ne saisit pas l'ampleur des gestes commis par le père Lefebvre. De plus, lorsqu'il est en classe lors des heures régulières de cours accompagné des autres élèves, le père Lefebvre agit comme si rien ne s'était passé, ce qui accentue la confusion de B.
146. Lors des troisième et quatrième agressions sexuelles, le père Lefebvre répète les mêmes gestes à l'endroit de B, en plus de le forcer à le masturber.
147. C'est finalement après cette quatrième agression sexuelle que B réalise le manège du père Lefebvre, soit qu'il utilise sa vulnérabilité et sa volonté de réussir ses cours à tout prix pour assouvir ses besoins sexuels.
148. Par la suite, B refuse de rencontrer le père Lefebvre à la fin des classes, puisqu'il ne peut plus supporter ces agressions.
149. Ensuite, B discute de sa situation avec un autre élève de sa classe, dont il ne se rappelle pas du nom, qui lui révèle avoir vécu des gestes similaires de la part du père Lefebvre.
150. Tous deux décident de dénoncer les agressions sexuelles qu'ils ont subies auprès du préfet des études de l'époque, le père Raoul Martin. Celui-ci, visiblement embarrassé, se dit surpris par leurs propos et leur répond qu'il allait voir ce qu'il pouvait faire.
151. Environ un (1) mois plus tard, alors que le père Lefebvre enseigne toujours au Collège des Eudistes, B quitte cet établissement, n'étant plus en mesure d'y rester ; ses résultats scolaires sont encore mauvais en plus de se détériorer et il revit constamment les gestes du père Lefebvre.
152. Un peu après, alors que B est toujours en contact avec des étudiants du Collège des Eudistes, il apprend par ceux-ci que le père Lefebvre aurait quitté l'établissement pour être transféré dans une autre école, sans qu'ils ne sachent à quel endroit.
153. Après sa dénonciation au préfet des études, B est incapable de parler des agressions qu'il a vécues en raison de la culpabilité qui l'habite jusqu'il y a une trentaine d'années, où il s'ouvre à sa conjointe.
154. Bien que B ne présente pas de réclamation individuelle à ce stade de l'action collective, il estime avoir notamment subi les préjudices suivants en lien avec l'agression sexuelle dont il a été victime : anxiété, sentiment de culpabilité, colère

et irritabilité, sentiment de honte, baisse de l'estime de soi, difficultés de sommeil, difficultés sexuelles, consommation abusive d'alcool, méfiance, sentiment d'impuissance, isolement, pensées intrusives des agressions, instabilité occupationnelle, crainte de ne pas être cru, rejet de l'autorité et rejet de la religion.

### **Membre C**

155. C est né à Rimouski en 1969.
156. Vers l'année 1994, C subit une agression sexuelle de la part du père Claude Côté (« **père Côté** »).
157. À l'époque de l'agression sexuelle, le père Côté est prêtre à la paroisse du Bon-Pasteur à Laval, tel qu'il appert de l'Avis de décès du père Claude Côté, **Pièce P-14**.
158. Vers l'automne 1994, C fait son premier stage en thanatologie dans le cadre de sa technique en thanatologie au Cégep de Rosemont, et assume notamment des responsabilités à titre de porteur lors de funérailles.
159. Dans le cadre de son stage, il participe à des funérailles célébrées à l'église de la paroisse du Bon-Pasteur à Laval et assure notamment le transport de personnes entre l'église et le cimetière en conduisant le véhicule prévu à cet effet.
160. À la fin de la cérémonie au cimetière, C doit aller reconduire le père Côté au presbytère de la paroisse du Bon-Pasteur.
161. Alors arrivé, le père Côté invite C à souper chez lui en lui promettant de lui faire visiter l'église et le presbytère.
162. À l'époque, C a un intérêt marqué pour la prêtrise et la religion. Il communique cet intérêt au père Côté et accepte son offre d'aller visiter l'église et le presbytère pour ensuite y souper.
163. Lorsqu'ils sont dans la sacristie de l'église, le père Côté prête des vêtements sacerdotaux à C et lui dit de les enfiler afin qu'il le prenne en photo.
164. Impressionné par ce qu'il considère être un honneur et se sentant valorisé, C s'exécute.
165. Par la suite, ils se dirigent vers le presbytère, mais passent d'abord dans la cuisine où se trouve une religieuse qu'ils saluent pour ensuite se diriger dans le bureau du père Côté.
166. Arrivés dans le bureau, ils se mettent à discuter. Rapidement, le père Côté prend C dans ses bras en lui disant qu'il le trouve beau et lui propose de venir demeurer

avec lui au presbytère lors des fins de semaine pour le reste de son stage en lui promettant d'être logé et nourri.

167. Sur le coup, C est saisi et ne comprend pas pourquoi le père Côté le touche de cette manière, mais il ne réagit pas, considérant qu'il fait confiance au père Côté et qu'il ne croit pas que ces gestes iront plus loin.
168. Le père Côté fait des accolades à C tout en lui parlant et, tranquillement, commence à lui toucher le bas du dos, puis les fesses.
169. D'un coup, il baisse les pantalons, puis les sous-vêtements de C, le masturbe et se met à genoux en tentant de lui faire une fellation.
170. C fige; il est incapable d'avoir une érection. Le père Côté lui indique que s'il réussit à avoir une érection et à éjaculer, il en serait récompensé, notamment en lui proposant 100\$.
171. Il tente à nouveau de faire une fellation à C et, en même temps, sort son pénis et se masturbe.
172. Voyant que C n'a toujours pas d'érection, le père Côté cesse de lui faire une fellation et se relève.
173. Il le serre très fort dans ses bras tout en se masturbant ; C ne le touche pas, il en est incapable, se sentant piégé et trahi, puisqu'il n'aurait jamais cru qu'un prêtre puisse poser de tels gestes à son égard.
174. C parvient alors à rassembler son courage pour repousser le père Côté, remettre ses vêtements et quitter les lieux, alors que le père Côté demeure silencieux.
175. Lorsqu'il se dirige vers la porte de sortie, C croise la religieuse qui est encore dans la cuisine et celle-ci lui dit au revoir.
176. Cette scène le marque profondément et lui cause une grande peine, car C est alors envahi par un sentiment intense de honte et une profonde déception ; il se considérait privilégié de pouvoir partager un repas avec une sœur et un prêtre, compte tenu de son intérêt marqué pour la religion et la chance que représentait pour lui une telle occasion, mais il en est finalement privé.
177. Par la suite, C ne revoit pas le père Côté.
178. Bien que C ne présente pas de réclamation individuelle à ce stade de l'action collective, il estime avoir notamment subi les préjudices suivants en lien avec l'agression sexuelle dont il a été victime : anxiété, cauchemars, sentiment dépressif, sentiment de culpabilité, colère et irritabilité, sentiment d'humiliation, difficulté de sommeil, difficultés sexuelles, peur, méfiance, sentiment

d'impuissance, isolement, pensées intrusives des agressions, évitement des éléments associés à l'agression, instabilité occupationnelle, conséquences liées à l'orientation sexuelle, crainte de ne pas être cru et rejet de l'autorité.

***Membre D***

179. D est né à Montréal en 1961.
180. De 1973 à 1978, D subit des agressions sexuelles de la part du père Langevin à une quarantaine de reprises.
181. À l'époque des agressions, le père Langevin est professeur à l'Externat.
182. À l'âge de 12 ans, D devient étudiant à l'Externat et le père Langevin est son professeur d'espagnol, en plus de lui être assigné à titre de tuteur.
183. Dans ce contexte, le père Langevin rencontre à l'occasion les parents de D à l'Externat pour discuter de son cheminement scolaire.
184. Il profite de ces occasions pour développer un lien d'amitié avec les parents de D, particulièrement avec sa mère, qui trouve éventuellement en lui un confident et un ami ; ses parents ont énormément de respect et de confiance en lui vu son statut de religieux.
185. Éventuellement, le père Langevin demande à D s'il désire travailler avec lui sur la bande sonore et le matériel audiovisuel du cours d'espagnol, ce que D accepte, considérant son intérêt pour l'audiovisuel.
186. À quelques occasions, D rencontre le père Langevin dans son appartement sur la 46<sup>e</sup> rue à Charlesbourg, où ils préparent ensemble la bande sonore et l'audiovisuel du cours d'espagnol.
187. Ces rencontres permettent au père Langevin de développer une relation de proximité avec D et de consolider son emprise sur lui ; il l'initie notamment à la musique avec son système de son, ce qui impressionne D.
188. Éventuellement, le père Langevin invite D à son chalet à L'Ange-Gardien, alors qu'il est toujours âgé de 12 ans.
189. Les parents de D le laissent partir avec le père Langevin, vu le lien de confiance développé avec ceux-ci.
190. Tous deux se rendent audit chalet et, une fois arrivés, le père Langevin lui mentionne que, habituellement, il vit nu au chalet, mais, considérant que D est présent, il se mettrait plutôt en sous-vêtement.

191. Le père Langevin demande à D s'il est d'accord avec cette proposition. Considérant que le père Langevin représente une personne en situation d'autorité, D se sent obligé d'acquiescer.
192. Le père Langevin se met donc en sous-vêtements et invite D à faire de même, en lui disant qu'ils sont libres au chalet.
193. D s'exécute et, vu sa naïveté et son âge, ne réalise pas le caractère sexuel de cette situation.
194. Lors de cette première visite au chalet, les souvenirs de D demeurent flous ; il ne se rappelle pas de quelle façon, ni les gestes exacts qui sont posés, mais il se retrouve dans le lit avec le père Langevin, tous deux nus, alors que ce dernier se colle sur lui. Il s'agit de la première agression sexuelle que le père Langevin commet à son égard.
195. Par la suite, D ira au chalet à une trentaine de reprises.
196. La plupart du temps, lorsqu'ils se rendent au chalet, le père Langevin et D sont seuls ; à quelques occasions, les parents de D viennent leur rendre visite.
197. À chaque occasion où ils sont seuls, le même scénario se répète ; D et le père Langevin se retrouvent nus dans le lit, où surviennent alors des gestes à caractère sexuel impliquant des actes de masturbation et de fellation réciproques.
198. Lorsqu'ils sont au chalet, D et le père Langevin vont régulièrement faire des tours de chaloupe ; à ces occasions, le père Langevin se met nu et se masturbe devant lui.
199. À un moment, alors que D prend sa douche située dans une des chambres du chalet, le père Langevin se rend à la porte de la douche et lui suggère qu'ils pratiquent la sodomie ensemble, ce que D refuse.
200. À une dizaine de reprises, les agressions sexuelles se déroulent également dans l'appartement du père Langevin, sur la 46<sup>e</sup> rue à Charlesbourg, et prennent la même forme qu'au chalet, soit des actes de masturbation et de fellation réciproques, sous les ordres du père Langevin.
201. À trois (3) ou quatre (4) reprises, les agressions se produisent également au presbytère de la paroisse Sainte-Maria-Goretti, lorsque le père Langevin y est déménagé après avoir habité sur la 46<sup>e</sup> rue à Charlesbourg.
202. À l'époque, le père Langevin récite des messes à l'église Sainte-Maria-Goretti et, avant ou après la messe, il demande à quelques reprises à D de venir le rejoindre au presbytère, où les agressions sexuelles prennent la même forme qu'au chalet et à son autre appartement.

203. À travers les années, le père Langevin présente les agressions sexuelles comme étant un jeu.
204. Lors des agressions, D est ambivalent, puisqu'il est conscient que le père Langevin ne devrait pas commettre ces gestes à son endroit et ressent un malaise, tout en appréciant que le père Langevin prenne soin de lui, selon sa perspective d'enfant, et lui donne de l'attention.
205. Effectivement, le père Langevin complimente énormément D et lui donne de petits cadeaux notamment, ce qui le valorise; il se sent important tout en se sentant redevable à son égard, et c'est pourquoi il continuera de côtoyer le père Langevin pendant quatre (4) ans.
206. Au cours des quatre (4) années où le père Langevin commet des agressions sexuelles sur D, il va régulièrement à son domicile prendre des cafés avec ses parents et est invité lors des célébrations familiales.
207. À l'âge de 16 ans, alors que D et le père Langevin sont au chalet ensemble, D lui annonce qu'il a une copine, et que les gestes à caractère sexuel doivent cesser.
208. Les agressions sexuelles prennent fin à ce moment, et D ne croit pas avoir revu le père Langevin par la suite.
209. Peu de temps après, le père Langevin décède.
210. Par la suite, D dévoile à sa copine de l'époque les agressions sexuelles qu'il a subies par le père Langevin.
211. Bien que D ne présente pas de réclamation individuelle à ce stade de l'action collective, il estime avoir notamment subi les préjudices suivants en lien avec l'agression sexuelle dont il a été victime : anxiété, cauchemars, sentiment dépressif, sentiment de culpabilité, colère et irritabilité, sentiment d'humiliation, baisse de l'estime de soi, difficultés de sommeil, difficultés sexuelles, comportements autodestructeurs, tentative de suicide, méfiance, sentiment d'impuissance, isolement, pensées intrusives des agressions, évitement des éléments associés aux agressions, problèmes relationnels avec sa famille, instabilité occupationnelle, conséquences liées à son orientation sexuelle, crainte de ne pas être cru, impact sur ses relations avec les mineurs, rejet de l'autorité et rejet de la religion.

### ***Membre E***

212. E est né à Québec en 1948.

213. En 1966, alors qu'il est étudiant à l'Externat, E subit une agression sexuelle de la part d'un professeur, le père Robert Thibodeau (ou Thibaudeau) (« **père Thibodeau** »).
214. En 1965, au début de l'année scolaire, E rencontre le père Thibodeau alors qu'il est son professeur de « Philosophie 1 » dans le cadre de ses cours classiques à l'Externat. E est à l'époque dans la deuxième année de son cours classique.
215. Tout au long de l'année scolaire, le père Thibodeau est assez proche de ses étudiants. Il s'intéresse à eux en leur posant des questions sur leurs passe-temps et ce qu'ils aiment faire dans la vie.
216. C'est de cette manière que le père Thibodeau s'adresse pour la première fois à E, en dehors du contexte du cours qu'il enseigne, en lui posant plusieurs questions sur ses loisirs pendant les pauses entre les cours.
217. C'est alors que E lui confie aimer beaucoup le cinéma, mais ne pas avoir l'opportunité d'y aller souvent. Il lui confie également y être allé une seule fois avec sa mère à Montréal pour voir un film en cinérama et qu'il a adoré son expérience.
218. Le père Thibodeau lui exprime que, bien qu'il aime le cinéma, c'est plutôt l'opéra qu'il préfère.
219. À un moment, le père Thibodeau indique à E qu'il doit se rendre à Montréal prochainement une fin de semaine pour aller à assister à un spectacle d'opéra, et propose à E de l'accompagner pour qu'il puisse aller au cinéma de son côté.
220. Emballé par la proposition, E accepte volontiers. E en discute avec sa mère, qui est très emballée à l'idée; considérant qu'elle connaît le père Thibodeau, elle est ravie que son fils soit invité par un religieux et professeur respecté et elle a une confiance totale en lui vu son titre.
221. Ladite fin de semaine arrivée, le père Thibodeau vient chercher E à son domicile.
222. Ils se rendent ensuite à Montréal sur la rue Sherbrooke, où le père Thibodeau loue une chambre avec deux lits séparés.
223. Au cours de la soirée, E va au cinéma pour voir le film « la bataille des Ardennes » et le père Thibodeau, de son côté, se rend à l'opéra comme prévu.
224. Plus tard dans la soirée, lorsque son film termine, E revient à la chambre d'hôtel et se prépare à se coucher, alors que le père Thibodeau n'est toujours pas de retour à la chambre.
225. Une trentaine de minutes plus tard, le père Thibodeau revient à la chambre et constate que E n'est toujours pas endormi. Il lui demande comment s'est passée

- sa soirée et lui raconte la sienne, puis se rend à la salle de bain pour prendre une douche.
226. À son retour, le père Thibodeau, enroulé de sa serviette de bain autour de sa taille, s'assoit sur le lit de E et continue la discussion qu'il entretenait avec E au sujet de leur soirée tout en se rapprochant de E.
227. À un moment et de manière soudaine, le père Thibodeau se couche sur E de tout son corps. Étant coincé en dessous de lui, E ne peut qu'à peine bouger, mais sent la barbe du père Thibodeau contre sa joue et l'entend lui murmurer quelque chose à l'oreille. Le père Thibodeau en profite pour caresser le corps de E et toucher son pénis.
228. E tente de le repousser, mais il est incapable de se défaire de son emprise et se débat activement. À bout de souffle, E crie « non » à deux (2) reprises et le père Thibodeau finit par abandonner son plan.
229. Il se lève et se rend alors dans son lit.
230. En raison de la peur qui l'habite, E ne dort pas de la nuit.
231. Le lendemain, ils ne s'adressent pas la parole et reviennent à Québec en silence. Le père Thibodeau reconduit E à son domicile et ne lui adresse pas la parole.
232. E revoit le père Thibodeau dans ses cours de philosophie jusqu'à la fin de l'année scolaire, mais ce dernier ne lui adresse plus du tout la parole et fait comme si rien ne s'était passé.
233. À la fin de ses cours classiques à l'Externat, E s'inscrit à l'université.
234. En janvier 1969, à sa deuxième année d'université, à sa grande surprise, E rencontre par hasard le père Thibodeau dans l'ascenseur de l'établissement ; il est alors replongé dans le même état d'anxiété dont il avait été envahi lors de l'agression sexuelle du père Thibodeau en 1966.
235. Le père Thibodeau lui indique qu'il travaille à l'université, et sort ensuite de l'ascenseur.
236. Il ne reverra plus le père Thibodeau.
237. En raison du malaise et de la gêne qui l'habite, E n'a jamais parlé de l'évènement avec le père Thibodeau, sauf à une reprise à sa copine, il y a de cela quelques années.
238. Bien que E ne présente pas de réclamation individuelle à ce stade de l'action collective, il estime avoir notamment subi les préjudices suivants en lien avec

l'agression sexuelle dont il a été victime : anxiété, cauchemars, baisse de l'estime de soi, difficultés de sommeil, méfiance, sentiment d'impuissance, isolement, pensées intrusives de l'agression, décrochage scolaire et rejet de la religion.

### ***Membre F***

239. F est né à Québec en 1955. Il est le troisième enfant d'une fratrie de cinq (5) enfants. Il est le frère aîné du membre G.
240. De 1967 à 1972 environ, F subit des agressions sexuelles de la part du père Langevin à plus de cinq (5) reprises.
241. Durant les années des agressions sexuelles, le père Langevin est économe et par la suite supérieur à l'Externat, tel qu'il appert de la Pièce P-6, années 1964 et 1968-1969.
242. Dès sa naissance, F et sa famille vivent dans le village de Duchesnay et proviennent d'un milieu modeste.
243. À partir de 1960 ou 1961, le frère aîné de F et G devient étudiant à l'Externat et y rencontre le père Langevin.
244. Au fil des ans, le père Langevin se rapproche de la famille de F, particulièrement de sa mère, et vient régulièrement à leur domicile pour souper et, parfois, y dormir.
245. En 1967 environ, les Eudistes, qui résidaient à l'Externat, déménagent dans une bâtisse sur la 1<sup>ère</sup> avenue à Charlesbourg.
246. À cette époque, alors âgé de 12 ou 13 ans, F se rend dans l'appartement du père Langevin à Charlesbourg ; sa mère le laisse rejoindre le père Langevin en toute confiance, considérant son statut de religieux, son titre d'économe et la relation de proximité qu'il a développée avec elle.
247. Lorsqu'il arrive dans son appartement, le père Langevin indique à F que sa mère lui a demandé de faire son éducation sexuelle.
248. Il sort alors un livre où on voit des images d'organes génitaux masculins.
249. Le père Langevin dit alors à F de descendre son pantalon et touche son pénis, tout en lui montrant le livre.
250. F est extrêmement gêné et ne comprend pas ces gestes, mais il fait confiance au père Langevin et se laisse faire.
251. Les attouchements ne durent pas très longtemps et F se rhabille.

252. Les autres agressions sexuelles se produisent au cours des années suivantes, jusqu'à ce que F soit âgé de 15 ou 16 ans.
253. À au moins deux (2) reprises, le père Langevin invite F à dormir à son appartement, où tous deux dorment dans le même lit.
254. À ces occasions, ils sont nus, et le père Langevin touche le pénis de F.
255. À chaque fois, le lendemain matin, le père Langevin propose à F de prendre sa douche avec lui, sans qu'il se sente capable de refuser.
256. À ce moment, ce dernier en profite pour toucher le pénis de F dans la douche et lui savonne le corps, tout en répétant les mêmes attouchements lorsqu'il essuie l'eau sur son corps avec ses mains et ensuite avec une serviette en sortant de la douche.
257. Lors des occasions où F dort dans la chambre du père Langevin dans la Maison des Eudistes de Charlesbourg, il croise également sur l'étage d'autres pères Eudistes qui habitent aussi au même endroit.
258. Il arrive également que le père Langevin dorme chez F.
259. À ces occasions, les parents de F laissent leur chambre au père Langevin et, à au moins deux (2) occasions, le père Langevin demande à F d'aller le rejoindre dans la chambre en cachette. Ce dernier s'exécute.
260. Une fois dans la chambre, le père Langevin lui demande de baisser ses pantalons, et lui touche ensuite le pénis pendant quelques instants, après lesquels F remonte son pantalon et retourne dans sa chambre.
261. Pendant la période des agressions sexuelles, le père Langevin offre à F des privilèges auxquels il n'a pas normalement accès ; il le sort de son village, lui permet de conduire sa voiture et l'amène manger à l'Externat, où ils prennent leurs repas au même endroit que les autres religieux et en croisent régulièrement.
262. Très impressionné par le père Langevin, F se sent valorisé et privilégié par les attentions et les sorties que celui-ci lui accorde ; c'est notamment pour cette raison qu'il est incapable de mettre fin aux agressions et se sent redevable envers le père Langevin.
263. À partir de l'âge de 15 ou 16 ans, les agressions sexuelles cessent, sans que F en connaisse la raison, mais il en ressent un grand soulagement.
264. Malgré la fin des agressions, F continue de côtoyer le père Langevin jusqu'à son décès à la fin des années 1970, tout en se sentant profondément perturbé en sa présence et en vivant dans la crainte constante qu'il ne recommence à l'agresser.

265. En raison de la honte et de la culpabilité qui l'habitent, F est incapable de parler des agressions dont il est victime jusqu'en 2011, année où il parvient à les révéler à sa conjointe ainsi qu'à ses frères et sœurs, une semaine avant le décès de leur mère.
266. Bien que F ne présente pas de réclamation individuelle à ce stade de l'action collective, elle estime avoir notamment subi les préjudices suivants en lien avec l'agression sexuelle dont elle a été victime : anxiété, sentiment de culpabilité, colère et irritabilité, sentiment d'humiliation, baisse de l'estime de soi, difficultés dans ses relations avec les femmes, méfiance, conséquences liées à l'orientation sexuelle, crainte de ne pas être cru et rejet de la religion catholique.

### ***Membre G***

267. G est né à Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier en 1956. Il est le frère cadet de F.
268. En 1969 ou 1970, G subit une agression sexuelle de la part du père Langevin.
269. À cette époque, le père Langevin est supérieur de l'Externat, tel qu'il appert de la pièce P-6, années 1969 et 1970.
270. G rencontre le père Langevin dans le même contexte que F ; en s'immiscant dans leur famille alors qu'il est la personne-ressource de leur frère aîné à l'Externat.
271. Considérant que le père Langevin est un homme d'Église, les parents de G ressentent beaucoup de fierté de le recevoir au domicile familial et de l'avoir proche de leur famille.
272. Un jour, alors que G est âgé de 12 ou 13 ans, sa mère lui indique que le père Langevin aimerait qu'il aille souper chez lui pour l'initier à son éducation sexuelle, étant donné que le père de G n'est pas en mesure de le faire.
273. Comme de fait, le père Langevin vient le chercher après l'école et l'amène à son appartement situé à Neufchâtel.
274. Lors de cette soirée, G et le père Langevin soupent ensemble et discutent de divers sujets.
275. Lorsqu'il est l'heure que G aille se coucher, le père Langevin décide d'y aller avec lui ; dans l'appartement, il n'y a à son souvenir, qu'une seule chambre avec un lit.
276. Lorsqu'ils arrivent dans la chambre, le père Langevin se met nu devant G, qui est alors sous le choc et ne sait pas comment réagir.

277. Tous deux se couchent dans le lit – G en sous-vêtement ; le père Langevin, nu – et G se positionne alors le plus loin possible du père Langevin, soit au côté opposé du lit.
278. Alors, le père Langevin se rapproche de lui et commence à lui caresser le dos, les cuisses, puis les fesses, par-dessus ses sous-vêtements.
279. Il entre ensuite sa main dans les sous-vêtements de G et lui touche les fesses ; G est confus et tente de comprendre ce qu'il se passe.
280. Ensuite, le père Langevin dirige sa main à l'avant du corps de G et touche son pénis, sous ses sous-vêtements.
281. À ce moment, G saute en bas du lit et lui dit « j'aime pas ça ces affaires là ! » ; le père Langevin semble surpris de cette réaction et s'éloigne de l'autre côté du lit.
282. G se recouche, en se mettant toujours le plus loin possible du père Langevin.
283. G ne dort pas de la nuit, et pleure en silence toutes les larmes de son corps lors de cette nuit qui lui semble interminable et accablé d'une grande peur ; à ce jour, G n'a jamais été capable de pleurer à nouveau suivant ces événements qui l'ont marqué.
284. Le lendemain, G n'adresse pas la parole au père Langevin, qui va le reconduire à l'école alors qu'il tremble de peur suivant les événements de la veille.
285. Par la suite, chaque fois que le père Langevin vient à son domicile, G l'évite et ne lui adresse plus la parole.
286. G n'a jamais parlé des abus dont il a été victime avant l'âge d'environ 55 ans, où sa conjointe a été sa première confidente.
287. Bien que G ne présente pas de réclamation individuelle à ce stade de l'action collective, il estime avoir notamment subi les préjudices suivants en lien avec l'agression sexuelle dont il a été victime : anxiété, cauchemars, sentiment dépressif, sentiment de culpabilité, colère et irritabilité, sentiment d'humiliation, baisse de l'estime de soi, difficultés de sommeil, consommation d'alcool, méfiance, sentiment d'impuissance, pensées intrusives de l'agression, évitement des éléments associés à l'agression, crainte de ne pas être cru, impact sur les relations avec les mineurs, rejet de l'autorité et rejet de la religion.

### ***Membre H***

288. H est née à Québec en 1962.

289. Entre 1974 et 1975, H subit une dizaine d'agressions sexuelles de la part du père Ernest Marcoux (« **père Marcoux** ») à l'église et au presbytère de la paroisse Sainte-Maria-Goretti et subit également une agression sexuelle de sa part en 1981 à Chicoutimi.
290. À l'époque des agressions sexuelles, le père Marcoux est curé de la paroisse Sainte-Maria-Goretti, tel qu'il appert de l'Avis de décès d'Ernest Marcoux, **Pièce P-15**.
291. H vient d'une famille pieuse et va à l'église de la paroisse Saint-Maria-Goretti chaque dimanche avec ses parents et ses sœurs, faisant en sorte qu'elle et sa famille développent des liens de proximité avec les représentants religieux de cette église, notamment le curé, le père Marcoux.
292. Ainsi, en 1974, alors âgée de 12 ans, H commence à servir la messe pour le père Marcoux.
293. À cette époque, celui-ci lui demande de travailler pour lui comme secrétaire les samedis après-midi au presbytère de la paroisse Sainte-Maria-Goretti, et la paye 5\$.
294. Le père Marcoux devient un confident et une personne de confiance pour H et une proximité s'installe entre eux.
295. Lors de la première agression sexuelle, alors que H travaille au presbytère un samedi après-midi, le père Marcoux lui dit qu'elle peut s'installer dans son bureau, qui est adjacent à sa chambre, pour faire ses devoirs en parallèle de ses tâches de secrétaire.
296. Alors qu'elle est installée dans son bureau, profitant de la confiance que lui porte H, le père Marcoux se met derrière elle, lève son chandail et caresse ses seins par-dessus sa brassière ; H fige et est incapable de réagir.
297. Par la suite, après ses heures de travail, le père Marcoux accompagne H afin qu'elle sorte par une des portes de l'église précédée d'un portique sans lumière et où personne ne peut les voir. Une fois arrivés dans ledit portique, il la prend de force et l'amène dans un coin où il met sa jambe entre les siennes et l'embrasse avec la langue alors que H maintient sa bouche fermée et est incapable de bouger, sentant le pénis du père Marcoux en érection contre son corps.
298. H est tétanisée et fige.
299. Le père Marcoux répète ces agressions sexuelles sur H à près d'une dizaine de reprises pendant environ un (1) an et demi ; chaque fois, elle fige et est incapable de réagir.

300. Lors de cette période, le père Marcoux propose, à plusieurs reprises, à H qu'ils se rendent à son chalet au lac Serpent et qu'elle conduise son véhicule, offre qu'elle décline à chaque occasion.
301. Finalement, elle décide d'arrêter d'aller au presbytère en mettant fin à sa participation à la messe et à son emploi de secrétaire, et les agressions sexuelles cessent à ce moment.
302. Peu après, H dénonce les agressions dont elle a été victime à ses parents, et son père lui indique qu'il veut aller rendre visite au père Marcoux afin de le confronter quant à ses gestes.
303. Considérant la honte qui l'habite et la crainte des impacts qui pourraient découler de cette rencontre, H l'implore de ne pas aller voir le père Marcoux. À ce jour, elle ne sait pas si son père est effectivement allé à sa rencontre.
304. Par la suite, ses parents, qui sont très croyants et vont régulièrement à l'église, cessent d'aller à l'église Saint-Maria-Goretti et commencent plutôt à fréquenter l'église de la paroisse adjacente, puisqu'ils sont en colère quant aux gestes posés par le père Marcoux sur leur fille.
305. En 1981, alors que H fait un stage universitaire à Chicoutimi, le père Marcoux lui demande s'il peut venir lui rendre visite ; cette dernière accepte, croyant qu'il est repentant et qu'il veut s'excuser pour les gestes commis à son égard lorsqu'elle avait 12 et 13 ans.
306. Le père Marcoux vient donc la voir à son appartement et en profite pour l'agresser à nouveau ; il caresse ses seins de la même manière qu'il le faisait en 1974 et 1975.
307. Encore une fois, H fige complètement et est incapable de le repousser, alors qu'elle est replongée dans le même état traumatique qu'elle vivait lors des agressions sexuelles du père Marcoux en 1974 et 1975.
308. Le père Marcoux lui indique ensuite qu'il veut dormir avec elle, dans son lit. H refuse, et le père Marcoux dort dans une autre chambre de l'appartement, alors que H est incapable de dormir de la nuit.
309. Par la suite, H n'a plus aucun contact avec le père Marcoux.
310. En 1982, le père Marcoux quitte la paroisse Sainte-Maria-Goretti, tel qu'il apparaît de la Pièce P-15.
311. Deux (2) ou trois (3) ans après le départ du père Marcoux, H dénonce les agressions sexuelles dont elle a été victime au nouveau prêtre de la paroisse

Sainte-Maria-Goretti, le père Jean-Claude Quirion (« **père Quirion** »), c.j.m., lors d'un appel téléphonique.

312. Par la suite, aucun suivi n'est fait auprès de H par le père Quirion concernant sa dénonciation.
313. De plus, malgré la dénonciation de H, le père Marcoux exerce toujours des fonctions à titre d'aumônier au Pavillon St-Dominique de Québec et de curé à la paroisse St-Léonard de Portneuf de 1984 à 1986, soit après la dénonciation de H, tel qu'il appert de la Pièce P-15.
314. À partir de 1995, le père Quirion est le supérieur de la Défenderesse Les Eudistes à Charlesbourg pendant près de 15 ans, tel qu'il appert de la Nécrologie de Jean-Claude Quirion, **Pièce P-16**.
315. Au début des années 2000, H dénonce également les agressions sexuelles du père Marcoux au supérieur de la Défenderesse Les Eudistes qui est, à cette époque, le père Raymond Vaillancourt.
316. Bien que H ne présente pas de réclamation individuelle à ce stade de l'action collective, elle estime avoir notamment subi les préjudices suivants en lien avec les agressions sexuelles dont elle a été victime : anxiété, cauchemars, sentiment dépressif, sentiment de honte et de culpabilité, colère et irritabilité, baisse de l'estime de soi, difficultés de sommeil, difficultés sexuelles, comportements autodestructeurs, peur, méfiance, sentiment d'impuissance, isolement, pensées intrusives des agressions, évitement des éléments associés aux agressions, trouble alimentaire, conséquences liées à l'orientation sexuelle, crainte de ne pas être crue et rejet de la religion.

### ***Membre I***

317. I est né à Montréal en 1951.
318. De 1963 à 1964 environ, I subit des agressions sexuelles à plusieurs reprises de la part d'Étienne Favreau et du père Rolland Dion (« **père Dion** »).
319. À l'époque des agressions sexuelles, Étienne Favreau est un laïc qui occupe le poste de bibliothécaire au Collège des Eudistes et le père Dion exerce également ses fonctions au Collège des Eudistes, tel qu'il appert de la Pièce P-6, années 1963 et 1964.
320. En 1963, I commence son cours classique au Collège des Eudistes.
321. À cette époque, I va à la bibliothèque lors des périodes d'étude et lors de certaines récréations.

322. Au fond de la bibliothèque se trouve une pièce fermée dans laquelle des livres avec du contenu plus mature peuvent être consultés et, habituellement, seuls les élèves plus âgés peuvent y accéder.
323. Toutefois, I obtient l'autorisation d'Étienne Favreau pour aller y consulter des livres en lien avec une recherche scolaire qu'il doit réaliser.
324. À quelques reprises, lorsque I est dans cette pièce, Étienne Favreau vient l'aider à chercher des livres et en profite pour coller son corps contre le sien, ce qui le dérange, mais il ne réagit pas, considérant qu'il dépend de son aide.
325. À une occasion où I se rend dans cette pièce, Étienne Favreau arrive derrière lui par surprise et lui saisit les fesses avec ses deux mains, par-dessus ses vêtements, en les serrant.
326. I, confus et dérangé par ce geste, se tasse pour qu'Étienne Favreau arrête de le toucher, ce qui met fin au geste de ce dernier.
327. I sort rapidement de la pièce et ressent un profond malaise.
328. Par la suite, il ne se rend plus dans cette pièce en retrait, mais doit continuer de fréquenter la salle principale de la bibliothèque, considérant qu'il y a des sessions d'étude obligatoires et qu'il doit y faire des recherches pour ses cours.
329. À ces occasions, Étienne Favreau continue de coller son corps contre le sien lorsqu'il vient l'aider à chercher un livre, tout comme il avait l'habitude de le faire dans la petite pièce.
330. À cette époque, I parle d'Étienne Favreau avec d'autres élèves, dont il ne se rappelle pas l'identité, qui lui disent que ce dernier a un comportement étrange et qu'il faut lui faire attention.
331. Également, à la même époque où I fréquente le Collège des Eudistes, ce dernier et ses collègues de classe doivent se changer dans un local adjacent au gymnase avant les cours d'éducation physique pour enfiler leur uniforme de sport, soit un chandail blanc, un *short* et un support athlétique.
332. Une fois changés, I et les autres élèves se mettent en file pour sortir du local, puisqu'ils doivent attendre l'approbation d'un adulte avant de pouvoir accéder au gymnase.
333. Le père Dion assume ce rôle régulièrement auprès de I et de ses collègues de classe pendant la première et la deuxième année de son cours classique, en se mettant à la porte du vestiaire et en faisant sortir les enfants un à un, afin de vérifier leur uniforme.

334. Lorsque I arrive à côté du père Dion, ce dernier tire l'élastique de son short en lui touchant le bas du ventre.
335. Il regarde alors à l'intérieur de son short pendant plusieurs secondes, qui semblent interminables, en prétextant devoir vérifier s'il porte son support athlétique.
336. À la même époque, un professeur d'éducation physique laïc assume parfois ce rôle auprès de I et ses collègues de classe en vérifiant à leur sortie du vestiaire qu'ils portent bien leur uniforme.
337. Jamais ce professeur ne touche I ni ne regarde à l'intérieur de son short, ce qui accentue l'incompréhension et le malaise de I à l'égard du comportement du père Dion.
338. I observe également le père Dion infliger le même traitement à ses collègues de classe.
339. I parle du comportement du père Dion avec ses collègues de classe, que tous trouvent très étrange et inadéquat.
340. Ce comportement vaut au père Dion le surnom de *sniffer*, en raison d'un tic qui le fait renifler constamment alors qu'il regarde dans les *shorts* des élèves.
341. Le père Dion pose ces gestes à l'endroit de I pratiquement chaque semaine, pendant la première année et la deuxième année de son cours classique.
342. Par la suite, I ne parle pas des gestes qu'il a subis en raison de la honte qui l'habite, jusqu'au dépôt de la présente action collective.
343. Bien que I ne présente pas de réclamation individuelle à ce stade de l'action collective, il estime avoir notamment subi les préjudices suivants en lien avec l'agression sexuelle dont il a été victime : anxiété, sentiment dépressif, colère et irritabilité, baisse de l'estime de soi, difficultés de sommeil, difficultés sexuelles, consommation d'alcool, comportements autodestructeurs, peur, méfiance, sentiment d'impuissance, pensées intrusives des agressions, problèmes relationnels avec sa famille, conséquences liées à son orientation sexuelle, crainte de ne pas être cru, impact sur les relations avec les mineurs et rejet de la religion.
344. De plus, en 1973, le père Dion est trouvé coupable de grossière indécence sur un enfant de 9 ans, alors qu'il était vicaire de la paroisse Sacré-Cœur de Chicoutimi, tel qu'il appert des Articles des journaux Le Soleil et Le Quotidien du Saguenay-Lac-Saint-Jean, **Pièce P-17 en liasse**.
345. Après sa condamnation criminelle, le père Dion continue d'être en contact avec des jeunes en agissant à titre d'aumônier des scouts de la paroisse du Bon-

Pasteur et de l'escadrille 687 des cadets de l'air entre 1971 et 1991, tel qu'il appert de la Nécrologie de Rolland Dion, **Pièce P-18**.

***Membre J***

346. J est né à Havre-Saint-Pierre en 1952. Il est le cousin de K.
347. De 1965 à 1967, J subit des agressions sexuelles de la part du père Devost à une quinzaine de reprises.
348. À cette époque, le père Devost est aumônier à la Maison du Bon-Pasteur, tel qu'il appert de la pièce P-6, année 1967.
349. Le père Devost est le frère de la grand-mère de J.
350. Jusqu'à l'âge de six (6) ans, J réside à Havre-Saint-Pierre, puis, de six (6) à 12 ans, il vit à Port-Cartier.
351. Durant l'enfance de J, le père Devost vient parfois sur la Côte-Nord et J assiste aux messes qu'il célèbre à ces occasions.
352. À partir de l'âge de 12 ans, J devient étudiant au Collège Roussin à Pointe-aux-Trembles et y est pensionnaire.
353. À la fin de l'été 1965, alors que J est âgé de 13 ans et qu'il passe l'été sur la Côte-Nord, le père Devost vient rendre visite à la famille de J.
354. Au cours de cette visite, il répète à J à de multiples occasions que le silence est préférable à la parole, et donc que les personnes intelligentes devraient garder le silence.
355. À la fin de l'été, il propose aux parents de J de le ramener à Montréal pour qu'il y commence sa deuxième année du secondaire ; ceux-ci acceptent parce qu'ils ont une confiance totale à son égard, vu notamment son statut de religieux.
356. En cours de route vers Montréal, le père Devost loue une chambre dans un motel pour qu'ils y passent la nuit ; J n'a aucun souvenir précis quant à cette nuit au motel.
357. Par la suite, durant l'année scolaire, le père Devost crée régulièrement des occasions afin que J passe les fins de semaine avec lui ; il lui offre de l'aider en faisant des contrats de peinture dans des appartements, ce qui permet à J de gagner un peu d'argent.

358. Après les contrats de peinture, le père Devost amène J au couvent des Sœurs du Bon Pasteur, au coin des rues De Bullion et Sherbrooke, où il demeure avec plusieurs autres prêtres ainsi que des sœurs.
359. À ces occasions, J soupe avec le père Devost et les autres prêtres.
360. Le père Devost le fait ensuite dormir dans une chambre seul au 2<sup>e</sup> étage, où se trouvent quatre (4) ou cinq (5) autres chambres où dorment également les prêtres.
361. Selon les souvenirs de J, dès la première nuit passée au couvent des Sœurs du Bon Pasteur, le père Devost se rend dans sa chambre, se met en sous-vêtements, et s'étend dans le lit de J.
362. J fige et se sent incapable de lui dire non.
363. Le père Devost le masturbe et lui fait une fellation.
364. Le père Devost lui demande également de se lever du lit pour qu'il lui fasse une fellation ; J obtempère, considérant qu'il veut continuer de gagner de l'argent en faisant des contrats de peinture, et il craint de perdre cette opportunité s'il refuse les demandes du père Devost.
365. Le père Devost commet ces mêmes agressions sexuelles sur J dans ce contexte à l'occasion de cinq (5) ou six (6) fois par année, pendant trois (3) ans.
366. À ces occasions, J croise régulièrement d'autres prêtres sur l'étage où se trouvent les chambres.
367. À partir de 1967, alors qu'il habite désormais chez son oncle et est âgé de 15 ans, J réalise l'ampleur des gestes posés par le père Devost, ce qui suscite chez lui une profonde colère.
368. Lors de la dernière agression sexuelle, le père Devost répète les mêmes gestes sur J ; il le masturbe et lui fait une fellation au couvent des Sœurs du Bon Pasteur.
369. À cette occasion, à la demande du père Devost, J doit le masturber, mais celui-ci lui demande d'arrêter, puisque J lui fait mal.
370. Par la suite, le père Devost appelle régulièrement chez l'oncle de J pour lui proposer des contrats. J refuse constamment ses offres, puisqu'elles impliquent qu'il doit côtoyer le père Devost, et il ne peut plus supporter ces agressions sexuelles.
371. Par la suite, J ne revoit plus le père Devost.

372. En raison du sentiment de honte et de culpabilité qui l'habite, J est incapable de parler des agressions qu'il a subies, jusqu'en 2008, où il explose et dévoile le tout à ses parents, son fils et son frère.
373. En 2009, il dévoile les agressions subies par le père Devost à son cousin, K, qui lui révèle avoir également été agressé par celui-ci.
374. Bien que J ne présente pas de réclamation individuelle à ce stade de l'action collective, il estime avoir notamment subi les préjudices suivants en lien avec l'agression sexuelle dont il a été victime : anxiété, sentiment de culpabilité, colère et irritabilité, sentiment d'humiliation, baisse de l'estime de soi, difficultés de sommeil, difficultés sexuelles, méfiance, pensées intrusives des agressions, problèmes relationnels avec sa famille, conséquences liées à son orientation sexuelle et rejet de la religion

### ***Membre K***

375. K est né à Natashquan en 1955. Il est le cousin de J.
376. Entre l'année scolaire 1968-1969 et 1973, il subit des agressions sexuelles de la part du père Devost à plus d'une centaine de reprises.
377. À cette époque, le père Devost est aumônier à la Maison du Bon-Pasteur, tel qu'il appert de la Pièce P-6, années 1968-1969 et 1973-1974.
378. Le père Devost est le frère de la grand-mère de K.
379. En 1957, la mère biologique de K décède, et il est adopté par la cousine de son père et son mari et déménage à Port-Cartier.
380. À partir du secondaire deux, K est pensionnaire au Collège Roussin à Pointe-aux-Trembles puisque ses cousins vont également à ce Collège.
381. Considérant qu'il habite à Montréal à cette époque, sa mère adoptive lui suggère d'aller voir le père Devost.
382. Ainsi, K téléphone au père Devost, qui lui propose de venir le visiter à la Maison du Bon-Pasteur sur la rue Sherbrooke, à Montréal.
383. K se rend seul à la Maison du Bon-Pasteur, alors âgé de 13 ans, et le père Devost l'invite dans son appartement privé dans ledit bâtiment situé au coin de la rue Sherbrooke et De Bullion.
384. Alors que K est installé dans un grand fauteuil et qu'il discute avec le père Devost, ce dernier vient s'asseoir à côté de lui.

385. Tranquillement, il lui touche les mains, puis les cuisses, pendant leur discussion.
386. K est perplexe devant les gestes du père Devost et se demande ce qu'il fait.
387. Puis, le père Devost défait la boucle de la ceinture de K et commence à lui toucher le pénis.
388. K est tétanisé et est incapable de parler.
389. Alors, le père Devost lui fait une fellation.
390. Le père Devost explique à K que ce genre de rapport est normal et que les Grecs faisaient la même chose durant l'Antiquité ; Il dit également à K qu'il est comme son « guide ».
391. Au départ, K ne comprend pas si les gestes du père Devost sont normaux ou non, comme l'allègue le père Devost ; tout ce qu'il sait, c'est que ces gestes lui procurent du plaisir.
392. De plus, K considère le père Devost comme un érudit ; il s'agit d'un homme éduqué qu'il trouve très intéressant, et tous deux ont de longues conversations sur l'art, la culture et la musique que K affectionne particulièrement.
393. Ainsi, approximativement de 1968 à 1972 , K se rend environ une (1) fois par mois voir le père Devost à la Maison du Bon-Pasteur.
394. Chaque fois que K retourne voir le père Devost, le même processus se produit ; lorsqu'il le voit, le père Devost lui fait une accolade. Ils commencent à discuter, le père Devost lui touche les cuisses. Le père Devost défait la boucle de la ceinture de K, lui touche le pénis et lui fait une fellation.
395. À une (1) reprise, le père Devost prend la main de K pour la mettre sur son pénis.
396. Lorsqu'il se rend à la Maison du Bon-Pasteur, le père Devost l'invite régulièrement à manger avec lui et d'autres prêtres qui habitent cet édifice, dont Mgr Georges Cabana (« **Mgr Cabana** »).
397. De plus, dès l'âge de 13 ans, en raison des gestes posés par le père Devost, K commence à aller voir des prostituées ; lorsqu'il se rend chez le père Devost, celui-ci lui donne de l'argent à cette fin.
398. En quatrième secondaire, de septembre à décembre 1971, K va étudier à la Polyvalente de Sept-Îles puisque le Collège Roussin ferme ses portes, et ne voit pas le père Devost pendant cette période.

399. En décembre de la même année, K est renvoyé de la Polyvalente de Sept-Îles, et le père Devost l'aide à rentrer au Collège des Eudistes à Montréal afin qu'il termine ses études.
400. De janvier à juin 1972, K étudie au Collège des Eudistes et habite à la Maison du Bon-Pasteur, dans le bâtiment au coin de la rue Sherbrooke et De Bullion, avec le père Devost, Mgr Cabana et un autre prêtre ; K est le seul mineur qui réside à cet endroit.
401. Lors de cette période, les agressions sexuelles prennent toujours la même forme, mais se produisent environ deux (2) fois par semaine.
402. Les autres prêtres qui résident à la Maison du Bon-Pasteur voient régulièrement K aller dans la chambre du père Devost.
403. À partir de sa cinquième année du secondaire, K déménage au coin St-Denis et Sherbrooke à Montréal pour habiter avec ses cousins.
404. À partir de ce moment, soit au milieu de l'année 1972 jusqu'au milieu de l'année 1973, il se rend chez le père Devost environ une (1) fois par mois ; lors de ces visites, le père Devost lui fait subir les mêmes agressions sexuelles que dans les dernières années.
405. Un peu après le 18<sup>e</sup> anniversaire de K, les agressions sexuelles prennent fin ; à partir de cette époque, K rencontre une femme qui deviendra son épouse, et l'amène lorsqu'il rend visite au père Devost, pour éviter d'être seul avec lui.
406. À 19 ans, K arrête de rendre visite au père Devost.
407. Le 11 août 1979, il se marie, et le père Devost, qui est son célébrant, décède le lendemain.
408. Jusqu'à ce qu'il ait 35 ans environ, K est incapable de parler des agressions qu'il a subies en raison de la honte de la culpabilité qui l'habitent.
409. Bien que K ne présente pas de réclamation individuelle à ce stade de l'action collective, il estime avoir notamment subi les préjudices suivants en lien avec l'agression sexuelle dont il a été victime : Cauchemars, sentiment dépressif, sentiment de culpabilité, colère et irritabilité, sentiment d'humiliation, baisse de l'estime de soi, difficultés de sommeil, difficultés sexuelles, peur, sentiment d'impuissance, pensées intrusives des agressions, évitement des éléments associés à l'agression, comportement délinquant, problèmes relationnels avec sa famille, impact sur ses relations avec les mineurs et rejet de la religion.

## **Membre L**

410. L est né à Québec en 1953.
411. En 1965, L subit une agression sexuelle de la part du père Gaspard Martin (« **père Martin** »).
412. Dès son enfance, L est très croyant, considérant que la religion occupe une place importante dans la vie de son père, qui chante dans plusieurs églises notamment, ce qui l'amène également à être soliste et à chanter lors de messes.
413. À l'âge de 12 ans, alors qu'il est étudiant à l'Externat, L souhaite devenir scout et passe déjà beaucoup de temps dans le local dédié aux scouts pour participer à des activités.
414. À l'époque, le père Martin est l'aumônier des scouts à l'Externat.
415. Pour devenir éclaireur, soit une étape du parcours scout, l'une des épreuves consiste à se soumettre à l'« inventaire spirituel », ce qui tombe sous la responsabilité du père Martin.
416. Ainsi, un jour, alors que L est dans le local des scouts, il va voir le père Martin pour lui indiquer qu'il veut passer l'« inventaire spirituel », et le père Martin lui donne rendez-vous dans son bureau à cette fin.
417. Alors, L se rend dans le bureau du père Martin situé dans l'Externat afin de le rencontrer comme convenu et pour procéder audit inventaire spirituel.
418. Le père Martin, assis à son bureau, l'invite à s'asseoir sur une chaise en face de lui.
419. L s'assoit au bout de la chaise, les bras accotés sur le bureau.
420. Alors que le père Martin est assis sur sa chaise et qu'il pose des questions à L concernant l'inventaire spirituel, il se lève soudainement et s'approche de L.
421. Le père Martin s'arrête à côté de L et met sa main sur son épaule, tout en continuant de lui poser des questions ; L se questionne sur ce geste qu'il n'apprécie pas particulièrement, mais, par crainte de compromettre son inventaire spirituel, il ne sent pas la nécessité de lui demander de s'écarter à ce stade-ci.
422. Le père Martin descend sa main dans le dos de L, jusqu'au haut de ses fesses, et, tout à coup, la rentre dans son sous-vêtement.

423. Surpris, L croit que le père Martin tente de rentrer sa chemise dans ses pantalons comme le fait habituellement sa mère, et ne réalise pas tout de suite l'ampleur de ce geste.
424. Subitement, le père Martin prend une fesse de L dans sa main et la serre ; L fige, extrêmement mal à l'aise.
425. Le père Martin glisse ensuite sa main sur l'autre fesse de L, tout en continuant de lui poser des questions, et la flatte, puis la serre également.
426. Considérant que L veut réussir l'épreuve de l'inventaire spirituel à tout prix, vu son profond désir de devenir scout, il continue de répondre aux questions le plus rapidement possible dans l'espoir que ce calvaire prenne bientôt fin.
427. Après environ une (1) minute qui lui semble interminable, alors que le père Martin glisse sa main vers l'avant du corps de L, jusqu'au haut de sa cuisse, au niveau de son pénis, L éclate en sanglot, puisqu'il ne peut plus supporter les attouchements du père Martin.
428. Ce dernier retire alors sa main des sous-vêtements de L et lui annonce qu'il a réussi son inventaire spirituel et qu'il peut quitter son bureau ; L s'exécute, traumatisé.
429. Pendant trois (3) ans, L fait partie des scouts à l'Externat et continue de croiser le père Martin par moment, mais se sauve constamment de lui et ne le laisse pas l'approcher.
430. Pendant ces années où il continue de fréquenter l'Externat, L ne rentre plus dans aucun bureau de professeur, par peur de se faire de nouveau agresser, et est extrêmement malheureux.
431. Un été, alors qu'il est au camp d'été des scouts, un autre enfant, dont L ne se souvient pas de l'identité, nomme régulièrement à L et aux autres scouts que le père Martin est un fou et un taponneur et qu'il ne veut pas le voir, de manière enragée.
432. L n'a jamais su pourquoi précisément, mais il se doute que cet enfant a vécu des agressions similaires de la part du père Martin, sans toutefois lui en avoir parlé.
433. En raison de la honte qui l'habite et de sa relation avec l'Église catholique, L n'a jamais parlé des agressions sexuelles dont il a été victime, jusqu'au dépôt de la présente action collective.
434. Bien que L ne présente pas de réclamation individuelle à ce stade de l'action collective, il estime avoir notamment subi les préjudices suivants en lien avec l'agression sexuelle dont il a été victime : sentiment dépressif, sentiment d'humiliation, baisse de l'estime de soi, difficultés de sommeil, peur, méfiance,

sentiment d'impuissance, évitement des éléments liés à l'agression et pensées intrusives des agressions.

***Membre M***

435. M est née à Havre-Saint-Pierre en 1952.
436. En 1962 environ, elle et sa sœur cadette de deux (2) ans subissent des agressions sexuelles de la part du père Taillardat à deux (2) reprises.
437. À cette époque, le père Taillardat exerce ses fonctions à Havre-Saint-Pierre et, selon les dires des habitants du village, est aveugle.
438. Avant les agressions sexuelles alléguées, le père Taillardat se rend à quelques reprises au domicile de M, accompagnant un autre prêtre qui y vient jouer aux cartes avec ses parents. Toutefois, M n'a aucune interaction avec lui à ces occasions.
439. Un jour, alors que M et sa sœur se promènent à proximité du presbytère, lequel se trouve près de leur maison, elles aperçoivent le père Taillardat, qui s'occupe du jardin.
440. Curieuses, elles décident de se rendre dans le jardin.
441. Alors qu'elles sont dans les rangées de légumes, le père Taillardat entend leurs pas et demande si quelqu'un est présent.
442. M et sa sœur répondent que oui, et s'identifient.
443. Le père Taillardat reconnaît leur nom, puisqu'il est déjà allé à leur domicile et connaît leurs parents.
444. Le père Taillardat se met alors à discuter avec elles et les invite à s'approcher afin qu'elles observent les graines qu'il sème et qu'il leur explique sa démarche.
445. Plus il leur parle, plus le père Taillardat s'approche d'elles, particulièrement de la sœur de M.
446. M l'observe et le trouve grand et costaud.
447. Il se place ensuite derrière la sœur de M et met sa main sur son ventre.
448. Il lui tâte alors le ventre, et met son autre main sur ses seins, par-dessus ses vêtements, en la serrant très fort contre lui.
449. Alors, M se recule, effrayée et choquée qu'il agisse ainsi.

450. Le père Taillardat se dirige ensuite rapidement vers M alors qu'elle recule toujours et répète les mêmes gestes à son égard ; il se met derrière elle, place une main sur son ventre, et l'autre sur ses seins, et les tâte par-dessus son chandail pendant plusieurs secondes, alors qu'elle lui dit d'arrêter.
451. Le père Taillardat finit par la relâcher, et les deux sœurs partent en vitesse vers leur domicile.
452. Une fois revenues à la maison, M et sa sœur dénoncent les gestes du père Taillardat à leurs parents.
453. Considérant son statut de religieux, leurs parents ne les croient pas et les encouragent même à continuer de lui rendre visite au presbytère, éprouvant de la pitié à son égard considérant qu'il est aveugle.
454. Alors, M et sa sœur tentent de s'expliquer les gestes posés par le père Taillardat et en viennent à penser qu'il ait pu les toucher ainsi parce qu'il est aveugle, et ne pouvait donc pas savoir où il les touchait.
455. De plus, M voit régulièrement des jeunes dans le jardin du presbytère, ce qui la rassure et lui fait croire qu'elle peut y retourner sans danger.
456. Dans ces circonstances, quelque temps après, M et sa sœur retournent se promener et, alors qu'elles passent devant le presbytère, décident de s'y arrêter pour observer le jardin et les fleurs.
457. Elles aperçoivent le père Taillardat, qui est aussi dans le jardin, mais se sentant mal à l'aise, elles évitent de trop s'en approcher.
458. Or, le même scénario se produit : entendant leurs pas, le père Taillardat demande qui est présent.
459. M et sa sœur s'identifient, après quoi le père Taillardat, placé devant elles, tâte leurs épaules en leur demandant si elles sont bien les deux (2) petites filles qui lui ont rendu visite précédemment.
460. Ayant reconnu qu'il s'agit des mêmes enfants, il répète les gestes posés lors de la visite antérieure ; il se place derrière la sœur de M et lui touche le ventre et les seins.
461. M l'observe poser ces gestes sur sa sœur et ressent une terrible peur ; elle recule tout en disant à sa sœur de venir la rejoindre pour qu'elles quittent cet endroit.
462. Alors, le père Taillardat se dirige vers M et se place derrière elle, tout en saisissant son ventre et ses seins sous son chandail, puis en les palpant.

463. M saisit les mains du père Taillardat et les éloigne de son corps.
464. Les deux sœurs quittent ensuite vers leur domicile.
465. Par la suite, M et sa sœur dénoncent encore une fois ces agressions à leurs parents, qui tentent d'excuser ces gestes considérant le statut de religieux du père Taillardat, leur mère étant très croyante.
466. M et sa sœur ne retourneront jamais voir le père Taillardat après, et tenteront à tout prix d'éviter le presbytère et l'église.
467. Pendant plusieurs années, M ne parle pas des agressions qu'elle a subies, jusqu'à ce qu'elle se confie à son premier copain à l'âge de 18 ans.
468. Bien que M ne présente pas de réclamation individuelle à ce stade de l'action collective, elle estime avoir notamment subi les préjudices suivants en lien avec l'agression sexuelle dont elle a été victime : anxiété, cauchemars, sentiment dépressif, colère et irritabilité, sentiment d'humiliation, baisse de l'estime de soi, difficultés de sommeil, difficultés sexuelles, peur, méfiance, pensées intrusives des agressions, évitement des éléments associés aux agressions, décrochage scolaire, impact sur ses relations avec les mineurs et rejet de la religion.

### ***Membre N***

469. N est née à Havre-Saint-Pierre en 1954.
470. Environ en 1963 ou 1964, N subit une agression sexuelle de la part du père Jean Taillardat (« **père Taillardat** »).
471. À cette époque, le père Taillardat exerce ses fonctions à Havre-Saint-Pierre, tel qu'il appert de la Pièce P-6, année 1964.
472. N est issue d'une famille où plusieurs de ses oncles et tantes sont devenus des religieux et religieuses.
473. Considérant cette place importante qu'occupe la religion dans leur vie, ses parents développent des liens avec les curés de Havre-Saint-Pierre.
474. Plusieurs d'entre eux viennent régulièrement jouer aux cartes à leur domicile, et cette relation de proximité constitue un signe de réussite sociale pour les habitants du petit village d'Havre-Saint-Pierre, où la religion occupe une place centrale.
475. À l'arrivée du père Taillardat à Havre-Saint-Pierre, celui-ci étant réputé aveugle selon les habitants du village et de la mère de N, cette dernière demande régulièrement à N d'aller l'aider en le cherchant au presbytère pour le reconduire à l'église.

476. À la demande de sa mère, elle l'aide également dans les serres au presbytère, ce qui lui vaut le surnom de « petite jardinière » auprès du père Taillardat.
477. À une occasion, au printemps ou à l'été 1963 ou 1964 environ, N est avec le père Taillardat dans une allée de fleurs en face du presbytère.
478. Le père Taillardat lui demande de regarder autour d'eux et de lui décrire précisément ce qu'elle voit.
479. Alors qu'elle lui décrit les alentours, il lui demande plus précisément de lui confirmer qu'elle ne voit personne autour d'eux et de tourner sur elle-même pour s'en assurer.
480. N s'exécute, considérant qu'elle croit qu'il est à la recherche d'une personne autre qu'elle pour l'aider, considérant qu'il est aveugle, et lui confirme qu'aucune personne ne se trouve dans les environs.
481. Alors, le père Taillardat la prend par l'épaule, lui saisit le sein, le serre très fort et fait une remarque à l'effet que son sein pousse.
482. N est prise d'une intense douleur vu la forte poigne du père Taillardat ; elle est saisie et ne pense qu'à se sauver, mais sait qu'elle a la responsabilité d'aller reconduire le père Taillardat au presbytère, puisqu'il est aveugle.
483. Elle le reconduit au presbytère, se sentant obligée de le faire.
484. Elle retourne ensuite chez elle et se met alors à douter qu'il soit réellement aveugle vu la rapidité et la précision du geste de nature sexuelle qu'il a posé à son égard.
485. Une fois arrivée chez elle, N dit à sa mère qu'elle ne croit pas que le père Taillardat soit véritablement aveugle, qu'il est un vicieux et qu'elle n'irait plus l'aider au presbytère.
486. Par la suite, la mère de N ne lui suggère plus d'aller aider le père Taillardat au presbytère ou à l'église.
487. Dès lors, N ne côtoie plus le père Taillardat, et elle ne se rappelle pas l'avoir recroisé à Havre-Saint-Pierre ni ailleurs.
488. Quelque temps après l'agression, le père Taillardat envoie une carte postale à N à partir d'un transatlantique sur lequel il voyage en direction de la France, dans laquelle il la surnomme toujours « sa petite jardinière ».
489. Dans les années qui suivent cette agression, N éprouve un grand malaise à l'égard du geste posé par le père Taillardat, notamment en raison du contexte moral et

religieux dans lequel elle évolue et selon lequel elle doit préserver sa vertu, renforçant son sentiment de honte et de culpabilité face à ce geste.

490. Considérant cette crainte d'être jugée, elle ne parlera de cette agression sexuelle que plusieurs années plus tard à sa cousine.
491. Bien que N ne présente pas de réclamation individuelle à ce stade de l'action collective, elle estime avoir notamment subi les préjudices suivants en lien avec l'agression sexuelle dont elle a été victime : anxiété, colère et irritabilité, sentiment d'humiliation, baisse de l'estime de soi, crise de panique, difficultés de sommeil, difficultés sexuelles, peur, méfiance, isolement, pensées intrusives des agressions, évitement des éléments associés aux agressions, problèmes relationnels avec sa famille, décrochage scolaire, conséquences liées à son orientation sexuelle, impact sur les relations avec les mineurs et rejet de la religion.

### ***Membre O***

492. O est née à Montréal en 1959.
493. Vers 1969, O a été agressée sexuellement à deux (2) reprises par le père Edward Townsend (« **Père Townsend** »).
494. Au moment des agressions, O et ses parents résident dans la paroisse Saint-Brendan, à proximité de l'église.
495. Ils assistent régulièrement aux offices religieux, au moins une (1) fois par semaine.
496. Pendant une courte période d'environ un (1) an, le Père Townsend exerce les fonctions de curé responsable de cette paroisse.
497. À cette époque, O sait que le Père Townsend est également enseignant au Collège des Eudistes, situé en face de l'église Saint-Brendan à Montréal.
498. Issue d'une famille profondément religieuse, O devient servante de messe à l'église Saint-Brendan peu après le début du ministère du Père Townsend.
499. À ce moment, seules deux (2) filles servent à la messe; les autres sont des garçons.
500. O éprouve une grande fierté à faire partie de ce groupe et souhaite accomplir ses fonctions avec sérieux, compte tenu de l'importance que l'Église et Dieu représentent pour elle et sa famille.
501. Le Père Townsend demande à O et à l'autre jeune fille de servir les messes en semaine, auxquelles assistent moins de paroissiens. O accepte, animée par son désir que son engagement soit reconnu dans le cadre de son ministère religieux.

502. À la fin de la messe, après le départ des fidèles, O se rend à l'arrière de l'église, dans la sacristie, lieu où sont conservés les ornements sacerdotaux et les objets liturgiques. C'est également l'endroit où le Père Townsend se change et revêt sa soutane avant de célébrer la messe. Cette pièce contient aussi un grand bureau.
503. O prépare les objets nécessaires pour la messe suivante, conformément à ses fonctions de servante de messe.
504. À un moment, le Père Townsend la rejoint dans la sacristie. Il s'appuie contre le bureau, l'attrape en la tirant vers lui et la contraint à l'embrasser en introduisant sa langue dans sa bouche.
505. Il saisit ensuite la main de O et la place à l'intérieur de son pantalon; O retire immédiatement sa main et quitte la pièce. Une fois à l'extérieur, O reste figée, ne sachant que faire.
506. Par la suite, chaque fois que O doit se rendre à l'église, elle est terrorisée.
507. Lors de la prochaine messe qu'elle sert pour le Père Townsend, le même scénario se reproduit : après la messe, dans la sacristie, il la saisit et la force à l'embrasser, son haleine empestant l'alcool.
508. Toutefois, cette fois-ci, le Père Townsend n'a pas l'occasion de placer la main de O dans son pantalon, car elle s'enfuit avant.
509. Par la suite, O cesse complètement de servir les messes en semaine et continue uniquement de servir les messes de la fin de semaine, considérant que davantage de paroissiens et d'autres prêtres sont présents, ce qui la rassure.
510. Peu après, O se souvient qu'un autre prêtre prend en charge la paroisse Saint-Brendan et remplace le Père Townsend.
511. Pendant qu'il est responsable de la paroisse Saint-Brendan, le Père Townsend invite les jeunes enfants de chœur à dîner dans son appartement situé sur la rue de l'Acadie; heureusement, les parents de O ne lui ont jamais permis d'y aller, la jugeant trop jeune pour s'y rendre seule.
512. Avant l'année 2018, à part à son conjoint, O n'a jamais révélé les abus qu'elle a subis du père Townsend.
513. En 2018, O écrit une lettre au père Thomas Dowd, alors évêque auxiliaire de Montréal, pour dénoncer les agressions qu'elle avait subies de la part du père Townsend.

514. Environ un mois plus tard, le père Thomas Dowd la contacte et lui indique que le Père Townsend est décédé, mais que les informations concernant sa situation seront transmises aux Eudistes.
515. Par la suite, aucun suivi n'est effectué par les Eudistes relativement à la dénonciation de O.
516. Bien que O ne présente pas de réclamation individuelle à ce stade du recours collectif, elle considère avoir subi, entre autres, les préjudices suivants en lien avec l'agression sexuelle dont elle a été victime : anxiété, sentiments de culpabilité, colère et irritabilité, honte, diminution de l'estime de soi, peur, méfiance, pensées intrusives liées aux agressions et crainte de ne pas être crue.

#### IV. LES FAUTES ET LA RESPONSABILITÉ DES DÉFENDEURS

##### A. LA DÉFENDERESSE LES EUDISTES

517. La relation entre la Défenderesse Les Eudistes et ses préposés et/ou membres, employés ou bénévoles, laïcs ou religieux (« **préposés et/ou membres** ») est régie par le droit civil du Québec et le droit canonique, et tous se doivent de respecter le Code criminel du Canada.
518. Par leurs comportements, la Défenderesse Les Eudistes et ses préposés et/ou membres ont violé de nombreuses obligations et principes découlant de ces trois régimes, notamment par la commission d'agressions sexuelles.
519. Les préposés et/ou membres ont pu perpétrer des agressions sexuelles en raison de leur statut hiérarchique, statut qui les place dans une position d'autorité face à la population et particulièrement face à des enfants.
520. En effet, le statut de religieux conférait à l'époque une autorité religieuse favorisant la soumission et la perpétration des abus, tel qu'il appert de l'Article de Marianne Benkert et Thomas P. Doyle intitulé *Clericalism, Religious Duress and its Psychological Impact on Victims of Clergy Sexual Abuse*, publié le 27 novembre 2008, **Pièce P-19**.
521. Les préposés et/ou membres laïcs, quant à eux, tirent également profit de ce statut hiérarchique, étant directement associés à la Congrégation Les Eudistes et à l'autorité religieuse s'y rattachant.
522. La relation de proximité et de confiance que les préposés et/ou membres entretenaient avec les membres de la société qui était valorisée par la Défenderesse Les Eudistes créait un environnement et des conditions favorables à la commission d'abus, plus particulièrement d'agressions sexuelles.

523. C'est en partie en raison de cette autorité religieuse, morale, psychologique et sociale que les préposés et/ou membres ont réussi à imposer aux membres du Groupe des agressions sexuelles.
524. C'est en exerçant leurs fonctions définies par la Défenderesse Les Eudistes et/ou en agissant à titre de prolongement de celle-ci que les préposés et/ou membres ont pu maintenir cette position d'autorité morale, religieuse, psychologique et sociale favorisant la perpétration des agressions sexuelles à l'endroit des membres du Groupe.
525. La Défenderesse Les Eudistes doit par conséquent être tenue responsable des conséquences découlant des agressions sexuelles commises sur le représentant et les autres membres du Groupe par ses préposés et/ou membres, et ce, tant en vertu de sa responsabilité pour le fait d'autrui que pour ses fautes directes

**a. La responsabilité pour le fait d'autrui**

***i. Responsabilité du commettant***

***1. Lien de préposition***

526. En tout temps pertinent aux présentes, la Défenderesse Les Eudistes est responsable du contrôle, de la direction et de la surveillance de ses préposés et/ou membres.
527. Effectivement, la Congrégation Les Eudistes est composée « de prêtres et autres ecclésiastiques, ou de personnes qui aspirent à l'état ecclésiastique ; comme aussi de quelques laïques qui portent le nom de frères servants ou domestiques, et qui sont employés au service de la communauté et au ministère des choses temporelles » (Pièce P-7 aux pp. 1 à 3, art. 1).
528. Les Constitutions de la Congrégation régissent ses membres, à travers les séminaires, les missions et les collèges (Pièce P-7 à la p. 16, art. 3).
529. Les préposés et/ou membres ont agi en tout temps, pour les membres du Groupe, soit sous la responsabilité ou au nom de la Défenderesse Les Eudistes.
530. À titre de commettante, la Défenderesse Les Eudistes est responsable des fautes commises par ses préposés et dans l'exercice de leurs fonctions pour lesquelles ils ont été assignés par cette dernière.
531. Les responsabilités découlant de ces assignations sont connues par la Défenderesse Les Eudistes, qui articule la structure de l'organisation, notamment avec les principes suivants :

- a) Le Supérieur général, placé directement sous l'autorité du Pape, a l'entière administration de la Congrégation ; il choisit et établit les Supérieurs particuliers de chaque maison, il donne deux assistants et un moniteur à chaque Supérieur particulier, il établit le directeur dans la maison de probation, les préfets des séminaristes et des collèges ainsi que les économes de chaque maison (Pièce P-7 aux pp. 419 et 422, arts. 1, 6 et 8).
- b) Le supérieur général a la responsabilité de veiller à l'observation des Constitutions (Pièce P-7 à la p. 424, art. 17).
- c) Le supérieur général est responsable de juger des causes de renvoi des membres de la Congrégation (Pièce P-7 à la p. 248, art. 3).
- d) Le supérieur général est assisté et avisé d'un conseil (Pièce P-7 à la p. 248, art. 3, à la p. 47, nbp (1) et à la p. 131, art. 2).
- e) Le supérieur général est responsable de disposer de la résidence des membres de la Congrégation, pour les faire aller d'une maison à une autre et pour changer leur demeure (Pièce P-7 à la p. 423, art. 10).
- f) Le Supérieur général a l'obligation de visiter tous les ans chaque maison de la Congrégation, lors desquelles il doit s'informer, auprès du supérieur, de l'économe, des assistants et des plus anciens de l'état de la maison et des personnes qui la composent (Pièce P-7 aux pp. 437 à 439, arts. 1 et 8) ;
- g) Les supérieurs de chaque maison sont responsables des membres dans leur maison et doivent écrire au Supérieur de la Congrégation deux (2) fois par an pour faire un compte-rendu de l'état de leurs membres et de leur respect des Constitutions de la Congrégation (Pièce P-7 à la p. 118, art. 1, para 2).
- h) Les moniteurs et les assistants du supérieur de chaque maison le soutiennent dans l'exercice de ses fonctions et veillent à ce qu'il les accomplisse adéquatement ; à défaut, ils en informent le Supérieur général de la Congrégation (Pièce P-7 à la p. 578, art. 16).
- i) Les Membres de la congrégation doivent exercer une totale soumission envers leurs supérieurs (Pièce P-7 à la p. 158, art. 1 et p. 160, art. 5) et doivent l'aviser des désordres qui existent au sein des maisons (Pièce P-7 à la p. 98, art. 7).
- j) Les Membres de la Congrégation ne sortiront jamais de la maison sans l'autorisation du supérieur (Pièce P-7 à la p. 22, art. 2).

- k) Le supérieur décide de l'affectation des Membres de la Congrégation à une maison, décision à laquelle les Membres de la Congrégation doivent se soumettre entièrement, sous peine d'être exclus de la Congrégation (Pièce P-7 à la p. 108, art. 5).
532. Au Québec, le représentant du Supérieur général de la Défenderesse Les Eudistes est le Supérieur provincial.
533. La Défenderesse Les Eudistes décide conséquemment du lieu de travail et assigne des fonctions à chacun de ses préposés et/ou membres, fonctions dans le cadre desquelles des agressions sexuelles ont été commises.
534. Ainsi, chaque affectation, déplacement ou départ d'un préposé et/ou membre de la Défenderesse Les Eudistes se fait par la volonté et avec le consentement de cette dernière par le biais d'une décision de son Supérieur général.
535. Un membre et/ou préposé religieux de la Défenderesse Les Eudistes ne peut donc ni occuper ni quitter une fonction sans l'autorisation de celle-ci.
536. Les préposés de la Défenderesse Les Eudistes doivent, dans l'exécution de leurs tâches, obéir et se soumettre à toute décision prise par leurs supérieurs (Pièce P-7 aux pp. 113-114, arts. 3 et 5, ).
537. En vertu de leurs vœux d'obéissance, les préposés et/ou membres religieux de la Défenderesse Les Eudistes lui sont tenus à la soumission la plus entière :

Page 14

4. Un esprit d'amour, de révérence, d'assujettissement au regard de la Congrégation, de tous ses ordres, Constitutions et usages, et des supérieurs qui nous y sont donnés pour nous gouverner [...].

Pages 113-114

3. Un des plus puissants moyens de maintenir l'union dans la Congrégation, c'est l'obéissance par laquelle tous les membres, étant bien unis avec leur chef, sont aussi unis les uns avec les autres. C'est pourquoi, on s'efforcera de la conserver toujours en sa vigueur ; car plus les inférieurs auront de dépendance de leurs supérieurs, plus il y aura d'amour et d'union entre eux.

[...]

5. Semblablement, tous les Supérieurs doivent regarder et honorer le premier Supérieur, comme leur père et le père de la Congrégation, s'unir fortement à lui, par un très-grand respect, par une entière soumission à tous ses ordres et par une parfaite obéissance à tout ce qui vient de sa part, pourvu que ce ne soit manifestement péché [...] Ainsi, par cette

mutuelle correspondance et liaison, qui sera entre leurs inférieurs et leurs supérieurs, et entre les supérieurs subalternes et le premier supérieur, il y aura une si parfaite union entre tous les membres de la Congrégation, moyennant la grâce de Notre-Seigneur Jésus-Christ, qu'ils ne feront tous qu'un corps, qu'un cœur et qu'une âme.

(Pièce P-7 à la p. 14, art. 4 et aux pp. 113-114, arts. 3 et 5)

538. Ainsi, en raison de cette hiérarchie temporelle et spirituelle unissant les préposés et/ou membres avec la Défenderesse Les Eudistes, ceux-ci accomplissent leurs tâches avec son consentement et sont en tout temps soumis à son autorité.

## **2. Exercice des fonctions**

539. Lors de la perpétration des agressions sexuelles, les préposés et/ou membres étaient dans l'exercice de leurs fonctions, notamment en raison de la nature et de l'étendue des tâches qui leur étaient attribuées par la Défenderesse Les Eudistes, de leur rôle dans la société, de la vulnérabilité des victimes, des lieux où se sont perpétrées les agressions et du contexte entourant la prise de contact avec les membres du Groupe.

540. Ce sont notamment les fonctions et lieux de travail assignés par la Défenderesse Les Eudistes qui leur ont permis de développer des liens d'intimité, de proximité et de confiance avec les membres du Groupe.

541. Aux yeux des membres du Groupe, les préposés et/ou membres agissaient continuellement sous la responsabilité de la Défenderesse Les Eudistes.

542. Considérant l'ensemble de ce qui précède, la Défenderesse Les Eudistes doit être tenu responsable à titre de commettant pour les fautes commises sur les membres du Groupe par ses préposés agissant dans l'exercice de leurs fonctions.

### **ii. Responsabilité du mandant**

543. Lors de la perpétration des agressions sexuelles, les préposés et/ou membres de la Défenderesse Les Eudistes agissent également à titre de mandataires de cette dernière, laquelle leur a confié des fonctions, responsabilités et pouvoirs devant être exercés en son nom et pour son bénéfice :

1. La fin dernière et générale de cette Congrégation, qui lui est commune avec beaucoup d'autres, est que tous ceux qui la composent, tâchent d'accomplir ce qui est contenu dans ces paroles du Saint-Esprit. [...]
2. Outre cette fin dernière générale, elle en a deux autres subalternes et particulières. La première et principale est que ses enfants s'emploient soigneusement, selon les décrets du concile de Trente, par les exercices des séminaires, grands et petits, à préparer des ouvriers irréprochables

pour la vigne du Seigneur, c'est-à-dire de bons saints ecclésiastiques, qui se rendent dignes ministres de Dieu, qui s'acquittent saintement de toutes les fonctions et de leur ministère et qui soient des exemplaires de vertus et de bonnes œuvres à tous les fidèles.

[...]

3. La seconde fin particulière de la Congrégation est que ses enfants s'efforcent par leur exemple, par leurs prières, par leurs instructions, par la pratique des fonctions sacerdotales et spécialement par les exercices des missions, de renouveler l'esprit du christianisme dans les chrétiens et d'y faire vivre et régner Jésus-Christ Notre-Seigneur.
4. Mais ces fins n'excluent pas les collèges, les missions chez les infidèles ou hérétiques, ni les autres œuvres du saint ministère auxquelles la Congrégation pourra se dévouer chaque fois que le Saint-Siège le jugera à propos, et après qu'il l'aura permis.

(Pièce P-7 aux pages 6 à 8, arts. 1 à 4)

544. Les préposés et/ou membres de la Défenderesse Les Eudistes sont alors investis d'un mandat leur permettant notamment de la représenter auprès des membres du Groupe, d'agir sous son autorité morale, spirituelle, institutionnelle ou organisationnelle et d'entretenir avec les membres du Groupe des rapports de confiance, de proximité et d'influence, dans un objectif d'accomplissement des fins de la Congrégation Les Eudistes.
545. Ce mandat découle notamment des fonctions, titres, responsabilités et missions pastorales, éducatives, administratives ou d'accompagnement confiés aux préposés et/ou membres de la Défenderesse Les Eudistes par cette dernière.
546. Dans l'exercice de ce mandat, les préposés et/ou membres de la Défenderesse Les Eudistes agissent au nom de celle-ci, sous son autorité et dans le cadre des activités, œuvres, services ou missions qu'elle organise, supervise, autorise ou cautionne. Les préposés et/ou membres de la Défenderesse Les Eudistes agissent tous sous les règles internes de cette dernière dans le cadre de leur ministère, soit les Constitutions.
547. Les agressions sexuelles commises par les préposés et/ou membres de la Défenderesse Les Eudistes présentent un lien direct avec le mandat qui leur est confié par cette dernière, lequel leur permet notamment d'être en contact avec les membres du Groupe, de développer leur confiance et d'exercer une autorité ou une emprise sur ceux-ci.
548. La Défenderesse Les Eudistes bénéficie des actes posés par ses préposés et/ou membres dans le cadre de leur mandat et conserve à leur égard un pouvoir d'encadrement, de supervision, de contrôle, de discipline et de ratification.

549. Considérant l'ensemble de ce qui précède, les préposés et/ou membres de la Défenderesse Les Eudistes sont des mandataires de cette dernière, qui agit comme mandant à leur égard.

550. Ainsi, la Défenderesse Les Eudistes doit être tenue responsable à titre de mandant pour les fautes commises sur les membres du Groupe par ses mandataires dans l'exécution de leur mandat.

**b. La responsabilité directe**

***i. Les risques liés à la position d'autorité***

551. Les préposés et/ou membres de la Défenderesse Les Eudistes ont pu commettre des agressions, notamment vu leur appartenance à la Congrégation Les Eudistes, qui leur confère une autorité morale, religieuse, psychologique et sociale.

552. La Défenderesse Les Eudistes était également bien au fait de l'autorité dont bénéficiaient leurs préposés et/ou membres sur les fidèles qui leur dévouaient toute leur confiance et des liens d'amitié qu'ils développaient avec eux, notamment par leur fonction de professeur, guide spirituel, guide religieux et modèle de piété.

553. En raison des risques liés à la position d'autorité morale, religieuse, psychologique et sociale des préposés et/ou membres de la Défenderesse Les Eudistes et de l'étendue des fonctions accordées par cette dernière telle que décrite ci-haut, celle-ci, bien au fait de ce statut, avait l'obligation dès sa création de mettre en place des mesures propres à prévenir tout abus en lien avec ce statut incluant de prévenir toute agression sexuelle pouvant être commise dans le cadre des fonctions et/ou du mandat qu'il confiait à ceux-ci, ce à quoi il a failli.

***ii. L'encadrement du vœu de chasteté***

554. Selon les Constitutions, les préposés et/ou membres religieux de la Défenderesse Les Eudistes émettent un vœu de chasteté.

555. Afin que ce vœu de chasteté soit respecté, les Constitutions incombent aux Supérieurs de prendre des mesures afin de remédier aux manquements au vœu de chasteté :

12. Enfin, les Supérieurs auront un soin et une vigilance extraordinaires pour empêcher que le monstre horrible de l'impudicité ne trouve aucune place dans la Congrégation, et pour prendre garde qu'il ne s'y passe rien, ni en paroles, ni en actions, ni en quelque façon que ce soit, qui puisse tant blesser la vertu qui lui est contraire ; et s'ils viennent à apercevoir la moindre ombre de ce vice infâme, ils y remédieront promptement et efficacement.

(Pièce P-7 à la p. 185, art. 12. Nos soulignements)

556. De par la commission d'agressions sexuelles, les préposés et/ou membres religieux de la Défenderesse ont violé ce vœu.
557. Ainsi, la Défenderesse Les Eudistes, qui avait le devoir de surveiller et de s'assurer du respect du vœu de chasteté, a donc choisi d'ignorer son propre droit interne en dépit de la sécurité et l'intégrité des membres du Groupe.

***iii. Les manquements découlant de la connaissance réelle ou présumée***

558. La culture du silence et/ou du secret est une réalité profondément ancrée au sein de la Défenderesse Les Eudistes, qui se manifeste notamment à travers les Constitutions de la Congrégation :
- a) Par la mention de faute secrète (Pièce P-7 aux pp. 98-99, art. 7) ;
  - b) Par l'envoi de correspondances secrètes au Supérieur général qui ne doivent être écrites qu'en termes qui ne pourront être entendus que de lui (Pièce P-7 aux pp. 120-121, art. 7) ;
  - c) Par le fait de garder le silence lorsqu'un supérieur reprend quelqu'un de ses fautes (Pièce P-7 à la p. 145, art. 13) ;
  - d) Par le fait de détourner ses yeux des manquements et imperfections des autres (Pièce P-7 à la p. 152, art. 9) ;
  - e) Par la considération du silence comme étant une chose merveilleusement sainte et agréable à Dieu (Pièce P-7 à la p. 202, art. 1) ;
  - f) Par les causes secrètes de renvoi de la Congrégation (Pièce P-7 à la p. 252, art. 3) ;
  - g) Par le secret entre le Supérieur de la Congrégation et ses membres lors des visites annuelles (Pièce P-7 à la p. 440, art. 12).
559. Cette culture du silence et/ou du secret a notamment eu pour effet que des préposés et/ou membres, qui ont été informés ou auraient dû l'être des agressions sexuelles - notamment en raison de la présence régulière d'enfants dans leurs appartements, comme dans les cas du Demandeur, de F, de J et de K -, n'ont pas agi en conséquence.
560. Malgré la culture du silence et/ou du secret qui régnait au sein de la Défenderesse Les Eudistes, certains membres du Groupe ont eu le courage de dénoncer les agressions sexuelles dont ils ont été victimes à des représentants de niveau hiérarchique supérieur et des préposés et/ou membres de la Défenderesse Les Eudistes, et d'autres à leurs parents qui ne les ont pas crus

et/ou n'ont pas agi vu la manipulation et la contrainte morale exercée par la Défenderesse Les Eudistes à l'époque.

561. Les représentants de la Défenderesse Les Eudistes de niveau hiérarchique supérieur qui ont reçu des dénonciations et/ou ont été mis au courant d'agressions sexuelles commises par leurs préposés et/ou membres ont également engagé la responsabilité directe de la Défenderesse Les Eudistes en ne prenant pas les mesures propres à prévenir et à faire cesser les agressions.
562. À cet effet, malgré la dénonciation de B au préfet des études du Collège des Eudistes, le père Lefebvre y est demeuré en poste pendant quelque temps, pour ensuite être transféré dans une autre école.
563. De plus, malgré la déclaration de culpabilité pour grossière indécence sur un enfant en 1973 du père Dion, la Défenderesse Les Eudistes lui a tout de même permis d'exercer des fonctions d'aumônier auprès des scouts de la paroisse du Bon-Pasteur et de l'escadrille 687 des cadets de l'air.
564. Il en est de même pour le cas du père Marcoux, puisque, malgré la dénonciation effectuée par H, celui-ci a continué d'exercer ses fonctions sous l'autorité de la Défenderesse Les Eudistes, et ce, en considérant que le père Quirion a été supérieur de la Défenderesse Les Eudistes à Charlesbourg pendant 15 ans à partir de 1995.
565. En plus des dénonciations, le caractère répété des agressions sexuelles commises par les préposés et/ou membres de la Défenderesse Les Eudistes, le nombre d'agresseurs allégués et leurs déplacements, le nombre de victimes et la période pendant laquelle se sont déroulées les agressions permettent d'inférer non seulement leur caractère systémique, mais également la connaissance de ces abus par la Défenderesse Les Eudistes.
566. La Défenderesse Les Eudistes était donc bien au fait ou à tout le moins ne pouvait ignorer le problème répandu des agressions sexuelles commises par ses préposés et/ou membres.
567. Pourtant, elle n'a pris aucune mesure propre pour faire cesser les agressions sexuelles commises sur les membres du Groupe et/ou prévenir d'autres agressions et/ou offrir un soutien aux victimes.
568. Les canons 695, 1<sup>er</sup> al., 1395, al. 2 et 1717 prévoient les règles applicables en matière de délit commis par un membre religieux, tel qu'il appert des extraits de l'ouvrage *Code de Droit canonique de 1983*, **Pièce P-20** :

**Can. 695 - § 1.** Un membre doit être renvoyé pour les délits dont il s'agit aux can. 1397, 1398 et 1395, à moins que pour les délits dont il s'agit au can. 1395, § 2, le Supérieur n'estime que le renvoi n'est pas absolument nécessaire et qu'il y a moyen de pourvoir autrement et suffisamment à

l'amendement du membre ainsi qu'au rétablissement de la justice et à la réparation du scandale.

**Can. 1395 - § 2.** Le clerc qui a commis d'une autre façon un délit contre le sixième commandement du Décalogue, si vraiment le délit a été commis par violence ou avec menaces ou publiquement, ou bien avec un mineur de moins de seize ans, sera puni de justes peines, y compris, si le cas l'exige, le renvoi de l'état clérical.

**Can. 1717 - § 1.** Chaque fois que l'Ordinaire a connaissance, au moins vraisemblable, d'un délit, il fera par lui-même ou par une personne idoine, une enquête prudente portant sur les faits, les circonstances et l'imputabilité du délit, à moins que cette enquête ne paraisse totalement superflue.

569. Ainsi, un membre d'une congrégation religieuse qui agresse sexuellement une personne, comme l'ont fait le père Langevin et d'autres religieux préposés et/ou membres de la Défenderesse Les Eudistes, contrevient donc au Canon 1395, alinéa 2.
570. La Défenderesse Les Eudistes qui se devait d'enquêter adéquatement et de sévir contre chaque agresseur selon son propre droit interne, ne l'a pas fait pour faire prévaloir la culture du silence et/ou du secret.
571. La Défenderesse Les Eudistes a également fait défaut de prendre les mesures qui s'imposaient afin que les agresseurs connus et identifiés par lui soient dénoncés aux autorités civiles compétentes; elle a préféré prévenir les scandales pouvant ternir sa réputation plutôt que de protéger les membres du Groupe.
572. Finalement, la Défenderesse Les Eudistes a camouflé les agressions sexuelles, notamment en déplaçant ses préposés et/ou membres ayant commis des agressions sexuelles, voire en les affectant à d'autres missions et/ou maisons, mais également de par sa gestion documentaire.
573. Cette culture du secret et/ou du silence susmentionnée est entretenue plus largement à travers diverses communautés et institutions religieuses.
574. Le 22 avril 1991, Robert Hémond c.s.v., président du Regroupement des archivistes religieux (« **RAR** »), transmet aux archivistes responsables d'un centre d'archives un texte du père Francis G. Morrissey o.m.i. avec pour instructions d'en prendre connaissance et de le communiquer à leurs supérieurs respectifs, tel qu'il appert de la Lettre datée du 6 avril 1991 du père Francis G. Morrissey o.m.i. et de la Lettre datée du 22 avril 1991 de Robert Hémond c.s.v., **Pièce P-21 en liasse.**

575. Dans ce texte, le père Morrisey recommande la destruction ou le déplacement de documents potentiellement gênants, nuisibles et incriminants, avant qu'une cause civile ne se présente :

Par conséquent, il ne faudrait pas conserver dans les archives ecclésiastiques que ce qu'on accepterait de voir saisi par les autorités civiles.

Puisqu'on n'est pas obligé de tout garder, il serait bon, avant qu'une cause civile ne se présente, de passer à travers les archives et détruire tout document qui pourrait nuire plus tard. Évidemment, si un procès est déjà en marche, on n'a pas le droit de détruire les preuves, mais s'il n'y a pas de cause, on peut déterminer ce qu'on veut conserver.

(Pièce P-21 à la p. 5)

576. Le père Morrisey appelle à la discrétion pour éviter que des avocats de « victimes » soient mis au courant de l'existence et du déplacement de ces archives et qu'ils tentent d'en obtenir copie au moyen de procédures légales :

Il y a, toutefois, un petit point à souligner : il ne faudrait pas faire trop de publicité au sujet de cette lettre et de ses recommandations, car si jamais des avocats pour les "victimes" apprennent que nous avons certains dossiers ailleurs, il [sic] seront tentés de les chercher aussi au moyen d'un subpoena.

(Pièce P-21 à la p. 1)

577. Le père Morrisey réitère ses recommandations de détruire des documents qui pourraient être nuisibles dans le cadre de poursuites judiciaires contre une congrégation religieuse ainsi que les documents que « l'on ne voudrait pas voir rendus publiques (sic) » lors d'une conférence devant le RAR le 25 septembre 2000, tel qu'il appert du Bulletin d'information *Info-RAR* volume 16, numéro 2, 2000, **Pièce P-22 à la p. 6.**

578. Il est raisonnable de croire que la Défenderesse Les Eudistes, qui était membre du RAR en 1991 tel qu'il appert du Bulletin d'information *Info-RAR*, volume 7, numéro 2, 1991, **Pièce P-23 à la p. 11**, a reçu les lettres du père Morrisey et a appliqué ses recommandations et qu'elle a sciemment déplacé ou détruit des documents d'archives compromettants et nuisibles relativement à des agressions sexuelles commises par ses préposés et/ou membres.

579. Considérant l'ensemble de ce qui précède, la Défenderesse Les Eudistes doit être tenue responsable pour les fautes commises par celle-ci envers les membres du Groupe.

## B. LA DÉFENDERESSE LES ŒUVRES EUDISTES

### a. Les liens étroits entre les Défenderesses LOE et Les Eudistes

#### i. Les personnes à l'origine de la création de LOE

580. En 1988, la Fondation les amis des Eudistes (« **Fondation** ») est incorporée en vertu de la *Loi sur les compagnies* par l'émission de lettres patentes, tel qu'il appert de la Pièce P-9.
581. Les requérants pour cette incorporation et les administrateurs originaux de la Fondation sont Jacques Custeau c.j.m., Gregory Sampson c.j.m. et René Tousignant c.j.m, tous membres de la Défenderesse Les Eudistes et tous domiciliés au 6125, 1<sup>re</sup> avenue à Charlesbourg, soit l'adresse du siège social à la fois de la Défenderesse les Eudistes et celui de LOE, tel qu'il appert de la Pièce P-9 à la p. 2 et la Pièce P-10 à la p.1.
582. Deux (2) des trois (3) requérants à la demande d'incorporation et membres du conseil d'administration occupent également des fonctions de direction au sein de la Défenderesse Les Eudistes.
583. En effet, le père Gregory Sampson agit à titre de Supérieur de la Maison de famille de la Défenderesse Les Eudistes située au 6125, 1<sup>re</sup> Avenue à Charlesbourg, tel qu'il appert de l'Avis de décès de Joseph Gregory Sampson, **Pièce P-24**, ce qui représente le plus haut titre de la hiérarchie décisionnelle et administrative au sein de celle-ci, tandis que le père René Tousignant en assume les fonctions d'Économe provincial.
584. Depuis sa création et jusqu'à tout récemment, LOE est domiciliée dans l'ancien Séminaire-couvent des Eudistes de Charlesbourg, situé au 6125, 1<sup>re</sup> Avenue à Charlesbourg, soit au même endroit que la Défenderesse Les Eudistes, avant que celui-ci ne soit mis en vente par celle-ci.
585. En mars 2000, LOE fait l'objet d'une conversion et est continuée dorénavant sous la *Loi sur les corporations religieuses*, tel qu'il appert de la Pièce P-11.
586. Les personnes à l'origine de cette conversion sont tous membres de la Défenderesse Les Eudistes, soit le père Origène Voisine c.j.m., le père Robert Berger c.j.m., et le père Louis-Phillipe Pelleter c.j.m. ; ils sont également tous les trois (3) membres du premier conseil d'administration de LOE suivant sa conversion.
587. En plus de ce qui précède, il appert qu'en août 1983, le père Origène Voisine est également l'un des trois requérants de l'incorporation du Collège des Eudistes - établissement administré à l'époque par la Défenderesse Les

Eudistes - siège sur son conseil d'administration, en plus d'en être le directeur jusqu'en 1999.

**ii. Les objets de LOE depuis sa création et suivant sa conversion**

588. À l'initiative de membres de la Défenderesse Les Eudistes, LOE est constituée en 1988, d'abord sous la nomination « Les amis des Eudistes », sous le régime de la *Loi sur les compagnies*, et ce, entre autres, dans l'objectif spécifique d'assurer la formation des personnes intéressées à collaborer aux activités de la Congrégation Les Eudistes, en tant qu'associés ou futurs membres, tel qu'il appert de la Pièce P-9 :

5.1. Créer et maintenir une fondation à des fins de bienfaisance et de charité, sans intention pécuniaire pour ses membres, en vue d'assurer une aide au financement de projets religieux et missionnaires de la Société des Eudistes.

5.2 Assumer les dépenses du personnel engagé en divers projets non rémunérées par les églises diocésaines ou les structures sociales.

5.3 Assurer la formation des personnes intéressées à collaborer aux activités de la Société des Eudistes, en tant qu'associés ou futurs membres de la Société.

[...]

5.5 Exercer toute autre activité jugée nécessaire ou reliée directement à l'organisation ou à l'administration d'un tel fonds destiné à assurer une aide au financement des projets religieux et missionnaires de la Société des Eudistes.

589. Ainsi, dès sa création en 1988, LOE est responsable de former les personnes intéressées à collaborer aux activités de la Société des Eudistes, soit la Congrégation Les Eudistes, en tant qu'associés ou futurs membres de celle-ci.

590. À la même époque, la Défenderesse Les Eudistes avait également la charge de pourvoir à la formation et à l'instruction de ses membres, des personnes à son service et de toutes celles qui ont une relation avec elle.

591. En effet, la *Loi sur les corporations religieuses*, en vertu de laquelle est incorporée la Défenderesse Les Eudistes, prévoit que :

8. Compte tenu des adaptations nécessaires et sauf les règles particulières ci-après, la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) s'applique aux corporations constituées en vertu de la présente loi. Ces corporations peuvent exercer tous les pouvoirs d'une personne morale ainsi constituée dont, notamment, les pouvoirs suivants :

[...]

f) pouvoir à la formation, à l'instruction, à la subsistance et à l'entretien de ses membres, des personnes à son service et de celles qui ont quelque relation avec elle.

592. Bien que la Défenderesse Les Eudistes possède déjà ce pouvoir, cette dernière l'attribue également à LOE au moment de sa création en 1988.
593. De plus, conformément à la *Loi sur les corporations religieuses*, une « congrégation » constitue un ensemble de religieux faisant partie d'une même communauté religieuse et les « œuvres » sont un organisme relié à une seule congrégation ; ainsi, LOE ne peut exister indépendamment de la congrégation à laquelle il est affilié.
594. Ensuite, en 2000 au moment de sa conversion sous la *Loi sur les corporations religieuses*, LOE se voit attribuer pour objets notamment :

Organiser, administrer et maintenir une œuvre dont les fins sont la religion, la charité, le bien-être, l'éducation et l'enseignement.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, la corporation a plus particulièrement pour buts et objets de soutenir, promouvoir, administrer et développer les œuvres religieuses, sociales, humanitaires et missionnaires de la congrégation Province de l'Amérique du Nord de la Congrégation de Jésus et Marie, constituée en corporation sous le nom Les Eudistes par lettres patentes émises en vertu de la Loi sur les corporations religieuses le 1<sup>er</sup> janvier 2000 et déposées au registre le 7 janvier 2000 sous le matricule 1148982433

(Pièce P-11 à la p. 2. Nos soulignements)

595. Les Défenderesses Les Eudistes et LOE ont donc essentiellement les mêmes objets constitutifs.
596. En plus de ce qui précède, elle maintient également les mêmes objets pour lesquels elle était incorporée en 1988, soit de pouvoir à la formation des personnes à son service et de celles qui ont quelque relation avec elle, selon les pouvoirs qui lui sont conférés par sa loi constitutive.
597. Finalement, en cas de dissolution ou de liquidation de LOE, il est également prévu que tous ses actifs soient dévolus à la Défenderesse Les Eudistes.

### **iii. Règlement intérieur de LOE et la composition de son conseil d'administration**

598. Au moment de sa conversion sous la *Loi sur les corporations religieuses RLRQ.*, c. C-71, LOE adopte un règlement intérieur afin de régir ses activités internes, le tout tel qu'il appert d'une copie certifiée conforme du 12 avril 2000 et de ses

modifications ultérieures du Règlement intérieur de la Défenderesse Les Œuvres Eudistes, **Pièce P-25 en liasse** (« **Règlement intérieur de LOE** »).

599. Selon le Règlement intérieur de LOE, son conseil d'administration doit impérativement être formé d'une majorité de membres de la Défenderesse Les Eudistes et doit compter au moins un membre du conseil provincial de cette dernière en plus de l'économiste provincial, qui est de droit un membre du conseil d'administration.
600. De plus, le Règlement intérieur de LOE établit que la personne qui occupe le poste de Supérieur provincial de la Défenderesse Les Eudistes est également le « Visiteur » de la Défenderesse LOE, personne qui possède, sans restriction, tous les pouvoirs conférés par la *Loi sur les corporations religieuses RLRQ., c. C-71*, tel qu'il appert de la Pièce P-25.
601. Le Visiteur, qui représente la plus haute autorité au sein de la Défenderesse Les Eudistes vu son titre de Supérieur provincial, possède notamment un droit de surveillance ou d'inspection sur LOE, droit qui inclut l'examen des affaires spirituelles, disciplinaires, administratives ou financières de la corporation, tel que le prévoit la *Loi sur les corporations religieuses RLRQ., c. C-71*.
602. Plus particulièrement, le Règlement intérieur de LOE prévoit notamment que (Pièce P-25 aux pp. 6 à 8) :
- a) Le Visiteur possède tous les droits reconnus par la *Loi sur les compagnies* des membres votants, lesquels lui sont entièrement dévolus ;
  - b) Le Visiteur exerce les pouvoirs conférés à toute assemblée générale, extraordinaire ou annuelle, des membres de la corporation par la *Loi sur les compagnies* ;
  - c) Tout administrateur de LOE est nommé et destitué par le Visiteur en tout temps et à l'entière discrétion de celui-ci, soit le Supérieur provincial de la Défenderesse Les Eudistes ;
  - d) Le Supérieur provincial de la Défenderesse Les Eudistes est également l'autorité religieuse dont relève la Défenderesse LOE.
603. Autrement dit, l'organe décisionnel principal de la Défenderesse LOE n'est pas indépendant, mais plutôt subordonné à une autorité religieuse externe, à savoir le Supérieur provincial de la Défenderesse Les Eudistes.
604. Ainsi, les décisions importantes, qui exigent normalement un vote démocratique des membres, sont prises unilatéralement par ce dernier.

**iv. Le contrôle de LOE par la Défenderesse Les Eudistes par le biais de ses membres et de sa constitution**

605. Toujours selon le Règlement intérieur de LOE suivant sa conversion, tous les membres qui constituent la Défenderesse LOE, sont les mêmes que ceux qui composent la Défenderesse Les Eudistes.
606. C'est donc uniquement et exclusivement en sa qualité de membre de la Défenderesse Les Eudistes qu'une personne peut être admise à titre de membre de LOE.
607. Ensuite, conformément au Règlement intérieur de LOE, les activités de cette dernière doivent en tout temps être conformes aux Constitutions qui régissent la Défenderesse Les Eudistes, et qui, comme exposé précédemment, encadrent la vie, les engagements et la mission apostolique des membres, en plus du droit canon et autres règles qui lui sont applicables.
608. Ces Constitutions ne s'appliquent donc pas uniquement aux membres qui composent LOE, mais bien à cette dernière en tant qu'entité, qui, dans son propre Règlement intérieur, exige des administrateurs et dirigeants de les suivre dans le cadre de l'application de ses objets :

Article 7 – Confessionnalité : La corporation étant un organisme relié à l'Église catholique romaine, et plus particulièrement à la Province, **ses œuvres seront en tout temps conformes aux normes et règles qui pourront régir de temps à autre ladite Église, la Province et, en particulier, elles seront en tout temps conformes aux Constitutions et règles.**

(Pièce P-25, art. 7. Notre emphase)

609. Ainsi, bien que le conseil d'administration de LOE soit composé de certaines personnes dites laïques, ces dernières sont tout de même assujetties à l'autorité morale et religieuse de la Défenderesse Les Eudistes et, plus particulièrement, à celle du Supérieur provincial qui la dirige.
610. Considérant ce qui précède, il appert que LOE constitue, avec la Défenderesse Les Eudistes, le visage de la Congrégation religieuse des Eudistes au Québec.

**a. La responsabilité pour le fait d'autrui**

611. En ayant essentiellement les mêmes objets constitutifs que la Défenderesse Les Eudistes, LOE a un rôle direct dans l'administration des œuvres religieuses, sociales, humanitaires et missionnaires de la Défenderesse Les Eudistes, notamment les rôles qui ont permis à leurs membres et/ou préposés de commettre des agressions sexuelles.
612. Considérant que LOE et la Défenderesse Les Eudistes partagent les mêmes membres après 1988 et vu son rôle dans l'administration des œuvres religieuses, dont les funérailles font partie, le père Côté est un préposé et/ou

membre de LOE, tout comme il est un préposé de la Défenderesse Les Eudistes, lorsqu'il commet une agression sexuelle à l'égard du membre C.

613. Effectivement, le père Côté a, dans le cadre de ses fonctions, créé un lien de confiance avec le membre C et l'a amadoué vu son intérêt marqué pour la religion, lui permettant ainsi de commettre une agression sexuelle à son égard.
614. Considérant ce qui précède, LOE, en constituant le visage de la Congrégation Les Eudistes au Québec de pair avec la Défenderesse Les Eudistes, est responsable à titre de commettant au même titre que cette dernière pour les fautes commises sur les membres du Groupe par ses préposés agissant dans l'exercice de leurs fonctions.

#### **b. La responsabilité directe**

615. En ayant le devoir d'assurer la formation des personnes intéressées à collaborer aux activités de la Société des Eudistes, en tant qu'associés ou futurs membres de la Société, LOE se devait d'assurer une formation adéquate eu égard aux agressions sexuelles.
616. Considérant la commission d'au moins une agression sexuelle après 1988, alors que LOE est responsable d'assurer la formation des membres de la Défenderesse Les Eudistes, LOE a omis d'instaurer des politiques et mesures de sécurité pour empêcher la commission d'agressions sexuelles.
617. Considérant l'ensemble de ce qui précède et vu que LOE constitue, avec la Défenderesse Les Eudistes, le visage de la Congrégation Les Eudistes au Québec, LOE doit être tenu responsable pour les fautes directes commises par celle-ci envers les membres du Groupe.

### **C. LA DÉFENDERESSE EXTERNAT SAINT-JEAN-EUDES**

#### **a. Les liens étroits entre les Défenderesses l'Externat et Les Eudistes**

618. Il existe un lien étroit entre les Défenderesses l'Externat et Les Eudistes, qui permet le contrôle de cette dernière sur l'Externat et qui les rend indissociables.
619. En 1938, les membres suivants de la Défenderesse Les Eudistes, de concert avec celle-ci, sont eux-mêmes et à ce titre constitués en corporation sous le nom de « l'Externat Classique Saint-Jean-Eudes », tel qu'il appert de la Pièce P-12 :
- a) Révérend Père Yves Gauthier, Supérieur du Collège des Pères Eudistes de Québec ;
  - b) Révérend Père George André Chauret, enseignant au Collège des Pères Eudistes de Québec ;

- c) Révérend Père Robert Bernier, qui exercera ses fonctions notamment à l'Externat avant 1960 et sera supérieur et curé de la paroisse du Saint-Cœur-de-Marie à partir de 1960, tel qu'il appert de la Pièce P-6, année 1960.
620. Étant constitué par des membres d'une corporation religieuse ainsi que par cette corporation religieuse elle-même, l'Externat transpose, dans le cadre de son incorporation en vertu de la *Loi sur les compagnies*, les mêmes particularités prévues par la *Loi sur les corporations religieuses*.
621. Les requérants à l'incorporation de l'Externat, tous des membres de la Défenderesse Les Eudistes, ont exercé leurs fonctions à la fois au sein de l'Externat et dans des paroisses, à titre de supérieurs et de responsables, administrées par la Défenderesse Les Eudistes, ce qui témoigne d'une imbrication institutionnelle étroite.
622. Dès sa constitution, le contrôle et la direction de l'Externat sont assurés par des préposés et/ou membres de la Défenderesse Les Eudistes, entraînant son assujettissement aux Constitutions, Pièce P-7.
623. Les Constitutions encadrent notamment l'administration des collèges et prévoient entre autres les éléments suivants, tel qu'il appert d'une déclaration sous serment de M. Benjamin Victor et de la Traduction en langue française des chapitres I à III de la partie neuvième du Livre des Constitutions de la Congrégation de Jésus et Marie, **Pièce P-26 en liasse** :
- a) Un objectif religieux tout comme éducatif dans la charge d'un collègue (Pièce P-26 aux pp. 1-2, arts. 1 et 2) ;
  - b) La nomination des préfets et des professeurs par le Supérieur de la Congrégation (Pièce P-26 à la p. 2, art. 3) ;
  - c) Tous les professeurs doivent être issus de la Congrégation, dans la mesure du possible, sous réserve d'exceptions en cas de nécessité pressante (Pièce P-26 à la p. 2, art. 6) ;
  - d) La nature des relations entre les élèves ainsi que les enseignants et le personnel, particulièrement le fait d'éviter une relation de proximité entre les deux et l'interdiction pour les élèves de pénétrer dans les chambres des enseignants ou d'autres membres du personnel, sous réserve de graves sanctions (Pièce P-26 aux pp. 4-5, arts. 19, 20 et 21) ;
  - e) Les règles à observer par les professeurs (Pièce P-26 aux pp. 6 et ss, Chapitre II).

624. Ainsi, bien que l'Externat constitue une personne morale de droit privé, il est, en fait, étroitement contrôlé par la Défenderesse Les Eudistes, notamment en raison de la composition de sa direction qui fait en sorte que ses affaires sont administrées et dirigées par les membres de la Défenderesse Les Eudistes ainsi que de son assujettissement aux Constitutions.
625. Le personnel de l'Externat, majoritairement composé de membres et/ou préposés de la Défenderesse Les Eudistes, demeure soumis à l'autorité de cette dernière, laquelle autorité s'exerce également à travers les dirigeants de l'Externat.
626. L'Externat, dirigé par des préposés et/ou membres de la Défenderesse Les Eudistes, dispose par ailleurs de toute l'autorité nécessaire pour agir tant en vertu du droit canon que du droit civil.

**b. La responsabilité pour le fait d'autrui**

627. Considérant le contrôle et les liens étroits entre l'Externat et la Défenderesse Les Eudistes tel que précédemment exposé, les allégations relatives à la responsabilité pour le fait d'autrui de la Défenderesse Les Eudistes s'appliquent également à l'Externat et leur responsabilité est engagé au même titre.
628. Par ailleurs, plusieurs agressions sexuelles ont été commises à l'Externat par ses préposés et/ou membres agissant dans le cadre de leurs fonctions, engageant ainsi sa responsabilité pour le fait d'autrui.
629. Dans le cas du Demandeur, les agressions sexuelles sont commises à son endroit à l'Externat, par le père Langevin, alors qu'il agit dans le cadre de ses fonctions de directeur spirituel, lesquelles ont pu être perpétrées en raison du lien de confiance créé avec le Demandeur dans ce même cadre.
630. Dans les cas des membres D, E, F, G et L, les agresseurs les rencontrent, ou des membres de leur fratrie, dans le cadre de leurs fonctions de professeur, d'économe ou de supérieur au sein de l'Externat et commettent ensuite des agressions sexuelles à leur égard.
631. Dans le cas du membre L, l'agression sexuelle est commise à l'Externat, alors que le père Martin agit à titre d'aumônier des scouts au sein de l'établissement.
632. Concernant le membre A, les agressions sexuelles sont commises par le père Langevin dans le bureau maître de l'Externat, alors que ce dernier est économe, puis supérieur de l'établissement.
633. Considérant l'ensemble de ce qui précède, l'Externat doit être tenu responsable à titre de commettant pour les fautes commises sur les membres du Groupe par ses préposés agissant dans l'exercice de leurs fonctions

### **c. La responsabilité directe**

634. Considérant le contrôle et les liens étroits entre l'Externat et la Défenderesse Les Eudistes tel que précédemment exposé, notamment en ce que l'administration de l'Externat est assumée par des membres de la Défenderesse Les Eudistes, les allégations relatives à la responsabilité directe de la Défenderesse Les Eudistes s'appliquent également à l'Externat, et leur responsabilité est engagée au même titre.
635. Qui plus est, des agressions sexuelles ont été commises sur plusieurs membres du Groupe par le père Langevin alors qu'il était supérieur et économiste de l'Externat, soit des postes de direction et haut placés, engageant ainsi la responsabilité directe de l'Externat.
636. Dans le cas du Demandeur, ce dernier se rend régulièrement dans l'appartement du père Langevin, qui réside dans une aile de l'Externat, où il croise d'autres pères Eudistes à plusieurs reprises, sans que ceux-ci ne s'enquière des raisons de sa présence, ce qui est alors contraire aux Constitutions (Pièce P-7 à la p. 4, art. 19).
637. Dans le cas de A, lorsqu'il se rend dans l'appartement du père Langevin à l'Externat, il doit se présenter au poste d'accueil de la résidence des Eudistes et annoncer sa visite au réceptionniste.
638. Considérant que sept (7) membres du Groupe susmentionnés, incluant le Demandeur, ont vécu des agressions sexuelles ayant un lien de rattachement avec l'Externat, que, pour plusieurs d'entre eux, ces agressions sexuelles ont perduré pendant plusieurs années et qu'elles ont été perpétrées par trois (3) agresseurs distincts, il y a lieu de conclure à l'existence d'un phénomène systémique que l'Externat ne pouvait raisonnablement ignorer et à l'égard duquel il a omis d'intervenir.
639. L'Externat a érigé, de concert avec la Défenderesse Les Eudistes et LOE, un système au sein duquel leurs membres étaient déplacés, permettant ainsi la perpétuation et le camouflage des agressions sexuelles à l'encontre des membres du Groupe.
640. Ce système est notamment illustré par le cas du père Marcoux, lequel a exercé ses fonctions à l'Externat, notamment à titre d'économiste, avant d'être affecté à une paroisse, tel qu'il appert de la Pièce P-15, où il a commis des agressions sexuelles à l'endroit de H.
641. Il est également mis en lumière par le cas du père Dion, qui a d'abord exercé ses fonctions à l'Externat, puis au Collège des Eudistes, tel qu'il appert de la Pièce P-18, où il a commis des abus à l'endroit de I, avant d'être déplacé dans

une paroisse, où il a commis des agressions sexuelles à l'endroit d'un enfant, tel qu'il appert de la Pièce P-17.

642. Considérant ce qui précède, l'Externat doit être tenu responsable pour les fautes commises par celui-ci à l'endroit des membres du Groupe.

## **V. LES DOMMAGES FRÉQUEMMENT OBSERVÉS CHEZ LES MEMBRES DU GROUPE**

643. Chaque membre du Groupe a été agressé sexuellement par un ou plusieurs préposés et/ou membres des Défendeurs.

644. Chaque membre du Groupe a subi des dommages découlant de ces agressions sexuelles.

645. Bien que l'étendue des dommages puisse différer d'un membre à l'autre, il est reconnu que les victimes d'agressions sexuelles souffrent notamment d'anxiété, de dépression, de la peur de l'autorité, de la perte de la foi, de difficultés sur le plan sexuel et relationnel et d'autres séquelles permettant de déduire un lot de dommages fréquemment observés chez les membres du Groupe.

646. À cet effet, les membres du Groupe ont tous rapporté avoir été affectés par une ou plusieurs des séquelles suivantes :

- a. Anxiété ou nervosité ;
- b. Cauchemars ;
- c. Sentiment dépressif ;
- d. Sentiment de culpabilité ;
- e. Colère et irritabilité ;
- f. Sentiment d'humiliation ;
- g. Baisse de l'estime de soi ;
- h. Énurésie ;
- i. Crise de panique ;
- j. Difficultés de sommeil ;
- k. Dysfonction sexuelle ;
- l. Consommation d'alcool, de drogue ou autre ;
- m. Comportements autodestructeurs ;
- n. Tentative de suicide ;
- o. Peur ;
- p. Méfiance ;
- q. Sentiment d'impuissance ;
- r. Isolement ;
- s. Pensées intrusives des agressions ;
- t. Évitement des éléments associés aux agressions ;
- u. Itinérance ou fugue ;
- v. Trouble alimentaire ;

- w. Comportement délinquant ;
  - x. Difficultés relationnelles ;
  - y. Instabilité occupationnelle ;
  - z. Décrochage scolaire ;
  - aa. Crainte de ne pas être cru ;
  - bb. Rejet de l'autorité ;
  - cc. Rejet de la religion.
647. De plus, chaque membre du Groupe, du fait des agressions sexuelles commises par des préposés et/ou membres des Défendeurs, a nécessairement subi une atteinte à sa dignité et à son intégrité physique.
648. Plusieurs membres du Groupe ont également rapporté que les agressions sexuelles subies avaient eu un impact important sur leur capacité de faire des études et d'obtenir ou de maintenir un emploi stable et bien rémunéré.
649. Plusieurs membres du Groupe ont également rapporté avoir dépensé des sommes, notamment en frais de thérapies et/ou souhaiteraient pouvoir suivre une telle thérapie et autres soins.
650. Ainsi, chaque membre du Groupe est en droit de réclamer des dommages compensatoires à la fois pécuniaires et non pécuniaires pour les préjudices découlant des fautes commises par des préposés et/ou membres des Défendeurs et par ces derniers.

## **VI. DOMMAGES PUNITIFS**

651. Les préposés et/ou membres des Défendeurs ayant commis des agressions sexuelles ont développé et maintenu des relations malsaines et inappropriées avec les membres du Groupe.
652. Les préposés et/ou membres des Défendeurs ayant commis des agressions sexuelles sur les membres du Groupe savaient ou devaient savoir que leur comportement était abusif, grave et illégal, et que les agressions sexuelles qu'ils commettaient occasionneraient inévitablement des préjudices importants aux membres du Groupe, tant au niveau physique que psychologique, moral et spirituel.
653. Les Défendeurs, quant à eux, en raison de leur omission délibérée de mettre en place des mesures propres à prévenir et à empêcher la récurrence des agressions sexuelles commises dans un contexte d'abus d'autorité et de confiance par leurs préposés et/ou membres, savaient que les agressions sexuelles entraîneraient inévitablement chez les membres du Groupe une atteinte grave à leur dignité et à leur intégrité physique, psychologique, morale et spirituelle.

654. Considérant ce qui précède, les Défendeurs doivent être condamnés à verser à au compte du Groupe la somme de 20 000 000 \$ à titre de dommages punitifs.

**POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :**

- ACCUEILLIR** l'action collective du Demandeur et des membres du Groupe ;
- CONDAMNER** solidairement les Défendeurs à payer au Demandeur une somme de 300 000\$ à titre de dommages non pécuniaires, plus les intérêts sur ladite somme, au taux légal à compter de la date de signification de la demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de cette date ;
- CONDAMNER** solidairement les Défendeurs à payer au Demandeur une somme de 50 000\$, sauf à parfaire, à titre de dommages pécuniaires, plus les intérêts sur ladite somme, au taux légal à compter de la date de signification de la demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de cette date ;
- CONDAMNER** solidairement les Défendeurs à payer une somme globale de 20 000 000 \$ pour le compte du Groupe à titre de dommages punitifs, plus les intérêts sur ladite somme, au taux légal à compter de la date de signification de la demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de cette date ;
- ORDONNER** le recouvrement individuel des réclamations des membres du Groupe pour les dommages pécuniaires et non pécuniaires et la liquidation des réclamations des membres du Groupe conformément aux dispositions des articles 599 à 601 du *Code de procédure civile* ;
- ORDONNER** le recouvrement collectif des réclamations des membres du Groupe pour les dommages punitifs et la liquidation des réclamations des membres du Groupe conformément aux dispositions des articles 595 à 598 du *Code de procédure civile* ;
- CONDAMNER** les Défendeurs aux frais de justice, y compris les frais d'avis et d'expertises.

**[Signature sur la page suivante]**

Montréal, le 29 mai 2026

DUFRESNE WEE S.E.N.C.R.L.

DUFRESNE WEE S.E.N.C.R.L.

Avocats du Demandeur

M<sup>e</sup> Virginie Dufresne-Lemire

M<sup>e</sup> Olivia Malenfant

M<sup>e</sup> Imane Melab

M<sup>e</sup> Antoine Duranleau-Hendrickx

580, rue Ontario Est

Montréal (Québec) H2L 0B6

Téléphone : 514 527-8903

Télécopieur : 514 527-1410

[vd@adwavocats.com](mailto:vd@adwavocats.com)

[omalenfant@adwavocats.com](mailto:omalenfant@adwavocats.com)

[imelab@adwavocats.com](mailto:imelab@adwavocats.com)

[adhendrickx@adwavocats.com](mailto:adhendrickx@adwavocats.com)

Notification : [notification@adwavocats.com](mailto:notification@adwavocats.com)

Notre référence : DW-369437